

Service
de **médiation**
scolaire



Rapport d'activités
2019-2020



Rapport d'activités 2019-2020

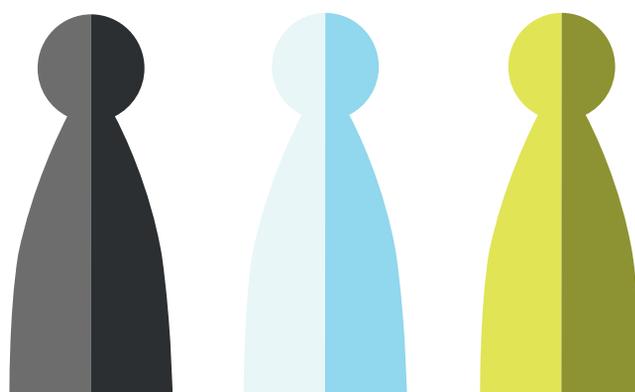
@ Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Service de médiation scolaire
2021

isbn 978-99959-1-291-8

www.mediationscolaire.lu

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Préface du Médiateur scolaire | 8 |
| Mot du Directeur de l'ONG <i>Défense des enfants - International Belgique</i> | 10 |
| Mot de la Chargée de direction du <i>Kanner - Jugendtelefon</i> | 12 |
| 1. Le Service de médiation scolaire, un service de médiation « atypique » | 13 |
| 1.1. Quelques principes clés du processus de médiation conventionnelle | 16 |
| 1.2. Les outils de médiation propres au Service de médiation scolaire | 17 |
| 1.3. Les autres formes de médiation propres à l'Éducation nationale | 18 |
| 2. Les ressources du Service de médiation scolaire | 19 |
| 2.1. L'équipe..... | 20 |
| 2.2. Les moyens financiers..... | 22 |
| 2.3. Les infrastructures..... | 22 |
| 3. Recommandations et suivi des recommandations | 23 |
| 3.1. Le maintien scolaire | 26 |
| 3.2. L'inclusion | 43 |
| 3.3. L'intégration..... | 57 |
| 3.4. Quant au mode de fonctionnement du Service de médiation scolaire..... | 58 |
| 3.5. Suivi des recommandations générales publiées au rapport 2018-2019 | 63 |
| 4. Réflexion sur le thème du maintien scolaire | 65 |
| 5. Les activités du Service de médiation scolaire | 77 |
| 5.1. La médiation scolaire en chiffres | 78 |
| 5.2. Les activités de promotion | 80 |
| 5.3. Les échanges institutionnels | 80 |
| 5.4. Les formations et les conférences..... | 82 |
| 6. Annexes | 83 |
| 6.1. Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale | 84 |
| 6.2. Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant ainsi que de l'Observation générale n°9 y relative..... | 88 |
| 6.3. Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que de l'Observation générale n°4 y relative..... | 95 |
| 6.4. Lexique..... | 101 |



Préface du Médiateur scolaire

Mot du Directeur de l'ONG *Défense des Enfants - International Belgique*

Mot de la Chargée de direction du *Kanner - Jugendtelefon*



Préface du Médiateur scolaire

*Lis de Pina,
Médiateur scolaire*

2019-2020 fut pour toute l'Éducation nationale une année particulière, marquée à partir de mars 2020 par la crise sanitaire de la COVID-19. Le Service de médiation scolaire (SMS) n'en a pas moins poursuivi ses activités et s'est vu confirmé dans sa mission par l'augmentation du nombre de saisines (107 en 2018-2019, 130 en 2019-2020), et cela, malgré le grand calme de la période de confinement.

« Grâce à votre dévouement et engagement, notre vie a changé depuis que Catia peut accéder au futur qu'elle désire. Vous avez su voir en elle la personne riche de ses rêves, au-delà du "cas" ». Les parents de Catia, 18 ans.

Contrairement à ce qu'on pouvait appréhender, le SMS n'a pas reçu de réclamations liées à la situation de crise. Il a toutefois été très sollicité pour des questions ponctuelles en lien avec la COVID, comme il a pu l'être par toutes sortes de questions débordant largement de son champ de compétences. Il apparaît que faute d'atteindre le bon interlocuteur au sein des services du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, nombreuses sont les personnes qui s'adressent au SMS comme à un point d'information.

Au titre des satisfactions de l'année, alors que dans le rapport précédent nous faisons écho aux difficultés rencontrées dans ce domaine, la communication avec les acteurs du terrain a pris une tout autre orientation, et pour le meilleur. En effet, depuis que le SMS a pris le temps d'aller à la rencontre des directions, les réticences ont commencé à disparaître. Des lycées prennent même l'initiative d'inviter le SMS à venir découvrir leur mode de fonctionnement : ce contact humain facilite le dénouement des conflits quand ceux-ci surgissent. En 2018-2019, sa première année d'exercice, le SMS était encore perçu comme un organe de contrôle du ministre. L'expérience a montré à chacun qu'il n'en était rien, que le SMS était indépendant et que son rôle premier était de faire passerelle entre les directions (de région de l'enseignement fondamental ou des lycées) et les parents. De difficile, la coopération s'est ainsi faite constructive et naturelle. Nous ne pouvons que nous réjouir que des professionnels demandent maintenant spontanément un accompagnement dans certaines situations de tension avec les familles ou les élèves.

Le vécu de cette année nous a encore raffermis dans notre conviction que la clé, c'est une bonne communication entre les parents et les professionnels et que celle-ci ne s'improvise pas. Dans son expertise et son expérience, il est aisé pour l'enseignant ou le responsable d'un organe de l'Éducation nationale, tout particulièrement quand il s'agit d'inclusion, d'oublier que pour les parents assis en face de lui, la situation est unique, leur enfant est unique et qu'ils se trouvent confrontés à un choix unique : ils ont besoin de temps, de compréhension et de bienveillance pour cheminer et prendre la meilleure décision dans l'intérêt de leur enfant. Il reste crucial que le personnel de l'Éducation nationale se forme afin d'acquérir ce savoir-faire communicationnel indispensable.

Nous regrettons d'ailleurs que les séances de formation prévues par l'Institut de formation de l'Éducation nationale et destinées à présenter les missions du SMS mais aussi la communication bienveillante aient presque toutes été annulées, faute d'inscrits en nombre suffisant. Nous restons d'autant plus persuadés que c'est à nous d'aller vers les professionnels, afin de faire connaître notre rôle et les outils de la prévention et résolution des conflits.

« Après votre intervention, j'ai pu prendre un nouveau départ dans une nouvelle classe en septembre 2019. J'étais un peu hésitant au début. Alors que l'année se termine, je peux vous dire qu'elle s'est super bien passée, je me suis vite intégré et je me suis senti appartenir à cette classe. Merci de m'avoir donné cette chance ! », Paul, 15 ans.

Nous allons donc poursuivre nos visites du terrain et travailler à consolider la coopération qui s'est enclenchée. Nous serons également attentifs aux relations avec les services centraux du ministère, qui n'ont pas toujours réussi à faire preuve de réactivité face à l'urgence inhérente à certaines situations où l'intérêt supérieur de l'enfant était mis à l'épreuve. La crise sanitaire a certes aggravé leur manque de disponibilité en ce sens.

Enfin, nous avons des motifs de nous réjouir lorsque nous observons la place que la politique éducative accorde désormais au bien-être de l'élève. Nous avons suivi avec intérêt les projets du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse exposés entre autres à la veille de la rentrée scolaire 2019 sur le bien-être des élèves : l'expérience de ces deux ans nous confirme qu'il est vital d'avancer dans cette voie tant à travers des actions de sensibilisation que des formations d'envergure pour les enseignants et le personnel. Après l'année COVID, ce souci sera d'autant plus primordial ; cette volonté ne devra pas faiblir : la crise sanitaire laissera des traces qui pourraient se traduire en décrochage scolaire.

Une vue partielle

Par nature, les cas rapportés au SMS sont conflictuels. Le tableau dressé par le rapport d'activités ne reflète donc pas l'état du fonctionnement du système éducatif. Il importe de ne pas l'oublier dans la lecture de ces pages.



Un regard extérieur sur la médiation scolaire au Luxembourg

Par Benoit Van Keirsbilck, Directeur de l'ONG Défense des enfants International Belgique, membre nouvellement élu du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Le droit à l'éducation, reconnu par de nombreuses Conventions internationales dont la Convention des droits de l'enfant des Nations Unies (CIDE), a ceci de particulier que les États l'ont transformé en... obligation qui impose aux parents de scolariser leur enfant.

La mission qui incombe aux États, au regard de la mise en œuvre de ce droit, est considérable. Il suffit pour s'en convaincre de relire les articles 28 et 29 de la CIDE qui détaillent cette obligation avec toutes ses ramifications. Pointons en particulier les aspects égalité des chances, gratuité, lutte contre l'abandon scolaire, application de la discipline d'une manière compatible à la dignité des enfants.

Pour ce qui est des buts de l'éducation, ils sont aussi particulièrement ambitieux et comprennent notamment le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ces missions, analysées dans le contexte des évolutions sociales et notamment de la place du « maître d'école », de la notion de discipline, de l'accès au savoir, des relations entre les autorités publiques et les administrés, deviennent de plus en plus complexes à mettre en œuvre.

L'enseignant n'est plus, loin s'en faut, la seule source de la connaissance là où d'un clic chacun a accès à des pages encyclopédiques d'un contenu à valeur très variable. Les enjeux se sont donc déplacés vers l'importance de l'analyse, du développement d'un esprit critique, la capacité d'argumenter et de faire la part des choses à l'ère des « fake news ». Les nouvelles technologies, qui constituent un progrès à bien des égards, sont également source de nouvelles difficultés comme le cyber-bullying, le revenge porn, le sexting,...

Dans ce contexte, les sources de litiges entre l'institution scolaire et les « usagers du service public » de l'enseignement sont potentiellement plus importantes et peuvent dégénérer en conflits ouverts où le rapport de force sera rarement au profit des enfants et parents. Le déséquilibre entre les citoyens et les administrations peut facilement déboucher sur des décisions arbitraires, insuffisamment motivées ou prises hors du respect des procédures réglementaires.

D'où l'importance de l'existence de règles, connues de tous et toutes, dont le non-respect est contrôlé et si nécessaire sanctionné, mais qui s'inscrivent clairement dans la mission éducative des établissements d'enseignement.

Mais on sait que les conflits ouverts ont souvent commencé par une accumulation de difficultés telles que l'absentéisme, les problèmes disciplinaires, la baisse des résultats, une démotivation croissante, les conflits interpersonnels exacerbés...

Tous ces éléments rendent d'autant plus essentiel le rôle d'un service de médiation scolaire. L'efficacité de son intervention dépendra certainement de la rapidité de sa mobilisation. En l'espèce, le SMS est une jeune institution, qui doit sans doute encore progressivement se faire sa place parmi les nombreux autres acteurs gravitant autour de l'enseignement, être largement connue de tous pour que chacun puisse y faire appel, idéalement avant que le problème ne soit devenu ingérable.

Sa mission est en tout cas fondamentale puisqu'elle doit permettre l'exercice concret du droit à l'éducation pour les élèves en décrochage, l'accès à l'éducation dans une optique d'égalité des chances pour les élèves à besoins spécifiques et garantir l'intégration scolaire des enfants issus de l'immigration.

Les outils qu'il utilise, à savoir la médiation visant à maintenir la communication dans un partenariat pour l'éducation, se basent avant tout sur le maintien du dialogue et la recherche de la meilleure solution. Cette approche a toute son importance dans une perspective sociale plus large qui fait la part belle à la médiation entre les citoyens et les administrations, entre les parents en cas de séparation familiale ou, de manière plus générale, dans la gestion des conflits.

Il est donc important que tous les acteurs, y compris les enfants, intègrent ce mode de résolution des conflits où chacun est capable d'écouter le point de vue de l'autre, d'être entendu dans ses préoccupations propres et où l'objectif est de trouver une solution qui convienne à toutes les parties. Voilà une excellente approche de la notion de citoyenneté et une contribution substantielle à l'éducation des enfants et à la construction d'une société plus démocratique.



Mot de la Chargée de direction du Kanner - Jugendtelefon

Barbara Gorges-Wagner, Chargée de direction du Kanner - Jugendtelefon

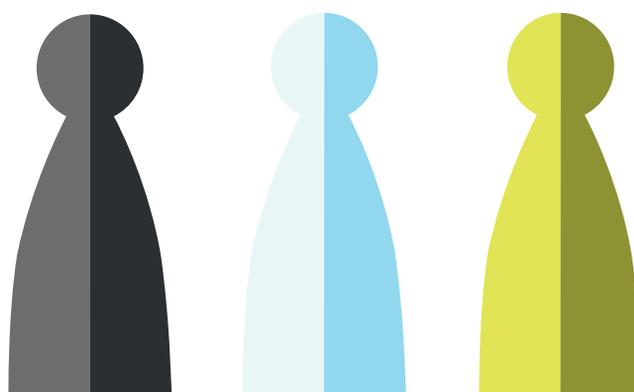
Das (KJT) Kanner-Jugendtelefon besteht nun bereits seit fast 30 Jahren und hat sich über die Jahre den gesellschaftlichen Bedürfnissen und Erfordernissen von jungen Menschen angepasst. Heute umfasst das Beratungsangebot des KJT die Telefonberatung 116111, die webbasierte Online Beratung www.kjt.lu, das Elterentelefon sowie die BEE SECURE Help- und BEE SECURE Stopline. Alle Helplines basieren auf den Grundprinzipien von Anonymität und Vertraulichkeit, sind also vom Zugang her extrem niedrighschwellig angesiedelt. Immer wieder werden wir von verzweifelten und ratsuchenden jungen Menschen oder auch Eltern kontaktiert, die sich nicht verstanden oder gesehen fühlen; die sich im sozialen Netz verloren und alleingelassen erleben, bis hin zu denen, die resigniert haben, die den Glauben an das Helfersystem verloren haben. Aussagen wie diese, sind leider keine Seltenheit: „Ich vertraue mich nie wieder einem Erwachsenen an, mir glaubt ja sowieso keiner, ich bekomme sowieso keine Unterstützung“. So schrecklich sich diese Worte von Jugendlichen auch anhören, weisen sie auf, wie wichtig neutrale und autonome Stellen sind wie der Dienst „Service de médiation scolaire“.

Gerade, wenn es um die Unterstützung in besonders schutzbedürftigen Fällen geht ist ein gutes Know-How unabdingbar, um weitere Verletzungen zu vermeiden. Dies ist im Service de médiation scolaire durch das engagierte und kompetente Team gegeben.

Der Mehrwert von einer unabhängigen Stelle, die keinen politischen oder gesellschaftlichen Interessen verpflichtet ist, ist gerade in besonders delikaten und festgefahrenen Konflikten, wie z.B. in Mobbing-Situationen von unschätzbarem Wert. Gerade durch die Unabhängigkeit kann das Team unvoreingenommen, frei, fair, ungebunden und selbstständig vorgehen. Es ist von Anfang an klar, dass die Beratung im Interesse der Ratsuchenden stattfindet und somit die Autonomie und Selbstwirksamkeit des Ratsuchenden stärkt. Die Ratsuchenden wissen am besten, wovon sie sprechen, sie sind die Experten für ihre eigene Situation und wollen gehört und ernst genommen werden.

Ein Dienst wie der „Service de médiation scolaire“ mit der fachlichen Kompetenz und Ausstattung von Macht kann etwas bewegen, gerade da wo Kinder, Jugendliche und Eltern völlig verzweifelt und am Ende ihrer Kraft sind. Es ist wichtig für Jugendliche zu wissen da passiert etwas, hier wird genau zugehört und nicht weggehört. Festgefahrene Situationen können bewegt werden, Kooperationen und Zusammenarbeit zwischen Hilfseinrichtungen können gestärkt werden. Die Bedürfnisse und die Rechte der Kinder haben einen Platz. Jugendliche werden für ihr Leben gestärkt.

Chapitre 1



Le Service de médiation scolaire,
un service de médiation « atypique »

1. Le Service de médiation scolaire, un service de médiation « atypique »

L'éducation est un sujet qui génère, *per se*, matière à discussion. Les opinions sont en effet souvent partagées lorsqu'il s'agit notamment de débattre sur certaines réformes à apporter au système éducatif.

Il convient de toujours se rappeler l'esprit de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire¹, laquelle établit en son article 3 que «La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, sa créativité et sa confiance en ses capacités». Ainsi, le principal défi de tout système éducatif est de révéler le potentiel de chaque enfant et, entre autres, d'éviter que son parcours scolaire soit mis en péril, c'est-à-dire que l'élève ne déserte les bancs de l'école avant d'avoir obtenu une qualification.

L'Éducation nationale se trouve face à certains défis, notamment en ce qui concerne « la scolarisation d'enfants issus de l'immigration, voire arrivant au pays en cours de scolarisation (...), les besoins éducatifs spécifiques, c.-à-d. les problèmes à l'école fondamentale ou au lycée auxquels se trouve confronté l'élève atteint d'un handicap ou d'une déficience» ainsi que «le décrochage des élèves qui, pour maintes causes, ne progressent plus dans leur apprentissage²».

Pour faire face à ces défis, il a notamment été créé auprès du ministère de l'Éducation nationale, par la loi du 18 juin 2018³, le Service de médiation scolaire (SMS), dont le champ de compétences porte de manière ciblée sur le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires. La volonté du législateur était en effet de créer au sein dudit ministère, une «instance qui puisse prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours scolaire est en péril et qui examine s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou de failles du système⁴». Toujours selon la volonté du législateur, le SMS se veut «une pierre angulaire de la toile de fond dans la lutte contre le décrochage scolaire⁵».

Compétent pour « recevoir (...) les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur⁶», le SMS connaît une augmentation constante des saisines depuis l'entrée en vigueur de sa loi-cadre précitée du 18 juin 2018.

¹ http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-education_nationale-20191103-fr-pdf.pdf

² Extraits de l'exposé des motifs du projet de loi n° 7072 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

³ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/18/a548/jo>

⁴ *cf.* 2

⁵ *cf.* 2

⁶ *cf.* 3

Comme le SMS place, lui aussi, l'intérêt de l'enfant au centre de ses préoccupations, le Médiateur scolaire est tout particulièrement vigilant face à des cas individuels qui lui sont rapportés et où le système éducatif pourrait ne pas déployer tout son potentiel ou encore atteindre ses limites.

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKaju)⁷ rappelle régulièrement l'importance de l'inclusion et de l'intégration scolaires. En se basant sur la Convention internationale des droits de l'enfant, approuvée par le Luxembourg en 1993⁸, l'ORK rappelle sans relâche l'obligation de toujours agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit notamment de prendre des décisions au niveau scolaire.

La médiation conventionnelle, qui se développe depuis une trentaine d'années dans plusieurs domaines de la société, offre une alternative précieuse pour contribuer, dans un esprit de coopération, au respect des missions de l'école.

Selon l'article 1251-2 du Nouveau code de procédure civile, la médiation conventionnelle se définit comme «le processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur indépendant, impartial et compétent⁹».

La médiation conventionnelle, par opposition à la médiation «atypique» telle que pratiquée par le SMS, est organisée autour de plusieurs principes clés. Même si le Médiateur scolaire adopte la posture médiative lors de ses différentes médiations, il faut néanmoins préciser qu'au vu de la spécificité de ses missions, le législateur a doté le SMS d'outils complémentaires afin de lui permettre de débloquent des situations conflictuelles lorsque, par exemple, un accord à l'amiable n'a pas pu être trouvé.

C'est ce caractère atypique du processus de médiation qui permet, entre autres, au SMS de «soutenir les parents dans leurs démarches¹⁰».

Pour bien comprendre le rôle atypique du médiateur scolaire de l'Éducation nationale, il convient, dans un premier temps, de rappeler sommairement quelques principes clés du processus de médiation conventionnelle pour, dans un deuxième temps, énoncer les outils de médiation propres au SMS ainsi que les autres formes de médiation propres à l'Éducation nationale.

⁷ www.okaju.lu

⁸ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/1993/104>

⁹ http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/procedure_civile/20190824

¹⁰ cf.3

1.1. Quelques principes clés du processus de médiation conventionnelle

La volonté des parties

Un des grands principes de la médiation conventionnelle (ci-après « médiation ») est le caractère volontaire d'une telle démarche, c'est-à-dire que chaque partie au litige est libre d'y participer ou non. Ceci implique également que chaque partie est libre d'interrompre, à tout moment, le processus de médiation.

L'omnipartialité du médiateur

Le médiateur procède dans l'intérêt de toutes les parties au conflit. Il s'installe, symboliquement, aux côtés de chacune d'elles afin de bien comprendre, à mesure égale, les différents points de vue. Il est ainsi ressenti par les parties comme « omnipartial ».

La neutralité du médiateur

Les parties au litige sont les seuls auteurs des propositions qui vont les conduire au règlement de leur différend. Alors que le médiateur aide à rétablir un lien, c'est l'échange entre les parties qui leur permettra de trouver leurs propres solutions à la résolution du différend qui les oppose. Les parties sont conscientes que l'issue peut ne pas être celle qu'elles avaient initialement escomptée. En tout état de cause, un accord ne sera trouvé que si le contenu de celui-ci convient à toutes les parties.

L'équité de la médiation

Le principe d'équité signifie que les attentes de toutes les parties sont respectées et qu'elles ressentent la solution comme juste. Le médiateur ne s'immisce pas dans les solutions trouvées par les parties.

L'indépendance du médiateur

Le médiateur ne dépend d'aucune des parties à la médiation et ne doit pas avoir de liens familiaux, affectifs ou amicaux avec elles.

Ce principe se retrouve également dans les principes de neutralité et d'omnipartialité énumérés ci-avant.

La confidentialité de la médiation

Ni le médiateur ni les parties à la médiation ne sont autorisés à communiquer à une tierce personne des informations échangées ou recueillies lors du processus de médiation, sauf si les parties sont d'accord. Cette condition est soumise aux parties au préalable de toute médiation dans laquelle elles s'engagent.

1.2. Les outils de médiation propres au Service de médiation scolaire

Alors que le SMS adhère totalement, dans sa posture, aux principes de la médiation conventionnelle tels que ci-avant sommairement énumérés et définis, le législateur a néanmoins voulu outiller ce service de l'Éducation nationale, contrairement à d'autres institutions de médiation au Luxembourg, de moyens d'action complémentaires et propres à ses missions, faisant de lui un service de médiation « atypique ».

Ces moyens d'action s'expliquent par le besoin de sortir l'élève d'un conflit qui peut trouver son origine dans des incohérences de procédures ou de normes pénalisantes, et qui pourraient entraver son droit à un parcours scolaire serein.

Ainsi, par rapport au principe de la volonté des parties, le législateur a doté le SMS du pouvoir d'informer le ministre de l'Éducation nationale dans l'hypothèse où les recommandations individuelles qu'il formule ne mèneraient pas à une réponse satisfaisante dans le délai imparti, ou bien que le service ou l'école resteraient inactifs suite à son intervention, voire à sa demande de médiation¹¹. Au cours de son premier exercice, le Médiateur scolaire ne s'est jamais vu refuser le dialogue par les acteurs de la communauté scolaire, même si par moments certains ont pu se montrer réticents envers cette nouvelle forme d'échange.

En ce qui concerne le principe de neutralité, celui-ci subit également une entorse à la règle dans le sens où l'article 5 de la loi instituant le SMS attribue explicitement pour mission au Médiateur scolaire notamment de « soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches ». En sus, et tel que prévu à l'article 7 de la même loi, le Médiateur scolaire peut encore, par le biais de ses recommandations, d'une part, « formuler (...) à l'endroit du service ou de l'école visé toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant », et, d'autre part, proposer « les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision ».

Au vu de ce qui précède, nul doute que le principe d'équité se plie lui aussi aux besoins des missions du Médiateur scolaire qui sont, entre autres, la recherche, même au risque d'être partial, de la meilleure solution afin de permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité en toute quiétude.

Quant au principe d'indépendance, ladite loi passe cette particularité complètement sous silence. D'un point de vue purement organisationnel, le SMS, en tant que service de l'Éducation nationale, devrait lui aussi se situer sous l'égide de son ministre. Or, conscient de la nécessité de respecter les différents principes de la médiation conventionnelle, le SMS a été placé en dehors de toute relation hiérarchique dans l'organigramme du ministère de l'Éducation nationale. Ceci illustre bien sa priorité dans la recherche de solutions dans l'intérêt de l'inclusion, de l'intégration et du maintien scolaires des enfants concernés.

¹¹ Article 7, paragraphe 5, de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

1.3. Les autres formes de médiation propres à l'Éducation nationale

À côté du SMS, le ministère de l'Éducation nationale compte encore d'autres formes de médiation.

Le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires

Le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) a lui aussi, dans le cadre de ses missions, la possibilité d'intervenir en tant que médiateur. Ainsi, «les élèves, les parents d'élèves et les enseignants, aussi bien à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire, peuvent faire appel au CePAS en cas de réclamation dans le cadre scolaire¹²». Tout comme le Médiateur scolaire, le CePAS peut, lorsque les réclamations lui paraissent fondées, faire des recommandations aux concernés, néanmoins sans caractère contraignant.

La médiation scolaire par les pairs «Peer-mediation»

La médiation scolaire par les pairs est un processus de médiation dans lequel un élève agit comme médiateur dans le contexte d'un différend qui oppose plusieurs élèves. Cette forme de résolution de conflit connaît un franc succès dans les écoles et les lycées qui de plus en plus y souscrivent. Cette approche est un réel apport, notamment dans l'amélioration du climat scolaire¹³.

Les médiateurs interculturels

Les médiateurs interculturels s'organisent autour du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM). Ils assistent les parents et les enseignants lors de l'accueil des élèves étrangers, traduisent des informations sur la scolarité antérieure dans leur pays d'origine, assurent des traductions orales ou écrites et aident occasionnellement en classe. «De manière générale, ils facilitent la communication et la compréhension réciproque entre les familles, l'élève d'un côté et les acteurs scolaires de l'autre.¹⁴»

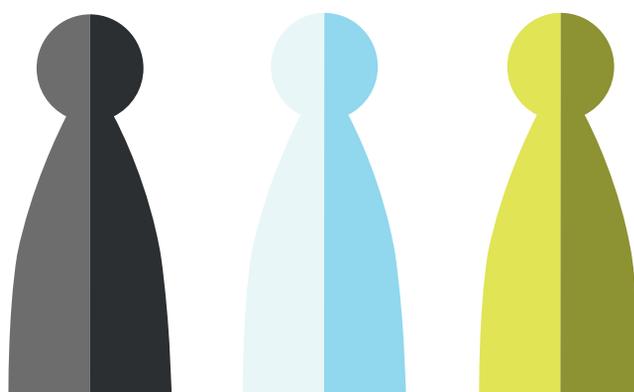
Le SMS recommande, lorsqu'il le juge utile, le recours à ces autres formes de médiation au préalable de sa propre saisine.

¹² Article 1^{er} de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-education_nationale-20191103-fr-pdf.pdf

¹³ <http://peermediation.lu/>

¹⁴ <https://portal.education.lu/secam>

Chapitre 2



Les ressources du
Service de médiation scolaire

2. Les ressources du Service de médiation scolaire

2.1. L'équipe

La loi-cadre précitée du 18 juin 2018 prévoit dans son article 2, paragraphes 2 et 3 : « Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par le "Médiateur scolaire". Le Médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. Le cadre du service de médiation comprend un Médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement. Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service. »

L'équipe du Service de médiation scolaire (SMS) se compose actuellement de cinq personnes.

Médiateur scolaire : **Lis De Pina**



Lis De Pina est juriste/politologue de formation. Membre, entre autres, de la Commission consultative des droits de l'Homme, elle dispose d'une spécialisation universitaire dans les droits de l'enfant. Elle a été nommée médiateur scolaire pour une période de sept ans avec effet au 4 septembre 2018.

Assistante du Médiateur scolaire : **Carla Oliveira**



Carla Oliveira est juriste de formation et dispose d'une formation qualificative en tant que médiateur. Elle a rejoint le SMS le 1^{er} octobre 2018.

Assistant du Médiateur scolaire : **Yves Marchi**



Yves Marchi est juriste de formation et dispose d'une formation qualificative en tant que médiateur. Il a rejoint le SMS le 1^{er} novembre 2019.

Fonctionnaire-stagiaire : **Almina Skrijelj**



Almina Skrijelj, fonctionnaire-stagiaire, a rejoint le SMS le 1^{er} novembre 2018.

Assistant administratif : **Moreno Rosafio**



Moreno Rosafio, assistant administratif, a rejoint le SMS en date du 4 novembre 2020.

Pour compléter son équipe, le SMS peut recourir à des experts internes ou externes au ministère de l'Éducation nationale.

2.2. Les moyens financiers

Le SMS dispose à partir de l'exercice budgétaire 2020 de son propre budget pour couvrir ses frais de fonctionnement. Sont néanmoins exclues de cet article les dépenses couvrant, entre autres, les frais de personnel, les infrastructures, les outils informatiques, etc.

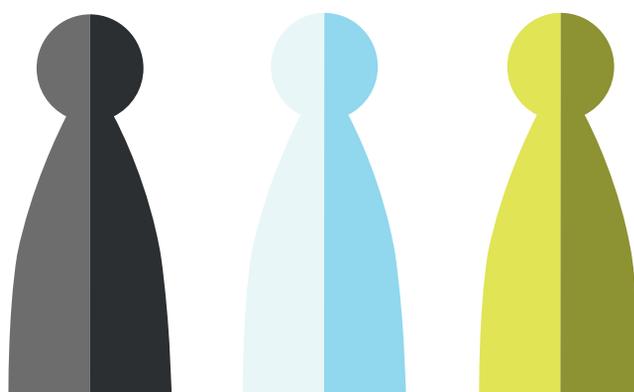
2.3. Les infrastructures

Depuis le 15 septembre 2018, le SMS est installé sur le site communément appelé « Think Tank », qui est une annexe au ministère de l'Éducation nationale située au numéro 29 rue Aldringen. Ces locaux sont mis à la disposition du Médiateur scolaire. Ainsi, tout en étant proche du Ministre et de ses collaborateurs, il ne reste pas moins que cet endroit est exclusivement dédié aux besoins du SMS, manière de bien montrer son indépendance et sa neutralité par rapport aux différents acteurs de l'Éducation nationale. Les locaux actuels se composent de deux pièces, d'un bureau d'accueil et d'un espace salle d'attente, le tout sur environ 60 m².

Au vu de l'incessante hausse du nombre de réclamations que le SMS est amené à traiter, ledit site est d'ores et déjà devenu trop étroit pour ses besoins journaliers. Ainsi, pour garantir la confidentialité des médiations, le SMS doit systématiquement recourir aux salles de réunion du ministère, ce qui aux yeux du Médiateur scolaire pourrait porter atteinte à l'apparence d'indépendance.

Ainsi, dès le début de l'année 2021 aura lieu le déménagement du SMS vers ses propres locaux, plus adaptés à ses besoins journaliers. L'emplacement des nouveaux locaux du SMS soulignera encore plus son indépendance et sa neutralité par rapport aux différents acteurs de l'Éducation nationale.

Chapitre 3



Recommandations et
suivi des recommandations

3. Recommandations et suivi des recommandations

La loi précitée du 18 juin 2018¹ prévoit en son article 7 que le Médiateur scolaire peut formuler des recommandations. Pour des besoins internes au SMS, ces recommandations sont organisées en recommandations individuelles et en recommandations générales.

Les **recommandations individuelles** concernent un élève en particulier et sont rédigées, en un seul exemplaire, à l'attention du responsable hiérarchique du « service d'une administration chargée de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles² » ou de l'école³.

Ce n'est que lorsqu'un accord à l'amiable n'a pas pu être trouvé que le Médiateur scolaire rédige ladite recommandation, qui revêt un caractère confidentiel. Elle peut « notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé ». En effet, « lorsqu'il apparaît au Médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision⁴ ».

À « défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention », c'est-à-dire suite à l'envoi d'une recommandation individuelle, le Médiateur scolaire en informe le Ministre de l'Éducation nationale.

Dans un souci de confidentialité et compte tenu du caractère individuel que revêt chaque recommandation, celles-ci ne sont pas publiées dans le présent rapport⁵.

¹ http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-code-education_nationale-20191103-fr-pdf.pdf

² Article 1^{er} de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

³ Selon l'article 1^{er} de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, il peut s'agir d'une « école fondamentale publique ou privée, d'un lycée public ou privé, du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État ».

⁴ Article 7 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

⁵ Article 6 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires : « En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications. »

Les **recommandations générales**, par opposition aux recommandations individuelles, sont directement adressées au Ministre de l'Éducation nationale. Elles concernent un problème plus général dont le Médiateur scolaire a eu connaissance dans le cadre d'une ou de plusieurs réclamations individuelles.

Pour la période scolaire 2019/2020, le Médiateur scolaire a rédigé 14 recommandations générales et 1 recommandation individuelle.

Le présent rapport reprend toutes les recommandations générales transmises au Ministre de l'Éducation nationale en cours d'exercice, et que le Médiateur scolaire a jugé utile d'y faire figurer.⁶

Au rapport d'activités de l'année 2018-2019 étaient publiées 10 recommandations générales.

Afin de permettre une lecture accessible à tous, les recommandations générales reprises ci-dessous ont été réparties entre les trois domaines de compétences du SMS : le maintien, l'inclusion et l'intégration scolaires. 7 recommandations touchent au domaine du maintien, et 5 à celui de l'inclusion. Aucune recommandation ne tombe sous le champ de l'intégration.

Enfin, 2 recommandations ont un caractère général et touchent, d'une part, les relations entre le SMS et les services du Ministre, et, d'autre part, le droit des agents de l'enseignement public luxembourgeois de pouvoir saisir le SMS. Une nouvelle rubrique a dès lors été ajoutée au présent rapport d'activités.

Certaines recommandations générales étant à cheval entre plusieurs domaines de compétences, il a été choisi de les faire apparaître sous le domaine qui prévaut dans la recommandation.

⁶ Article 8 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires: «Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles.»

3.1. Le maintien scolaire

RECOMMANDATION N°22/2019 concernant le livre de classe électronique « WebUntis »

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») a été saisi d'une réclamation individuelle (Référence n° 132) au sujet d'un litige entre les parents d'un élève et la direction du lycée fréquenté par ledit élève. L'objet de la doléance portait entre autres, selon les parents, sur le manque de réactivité de la direction du lycée en matière de communication, plus particulièrement en ce qui concerne l'inscription au livre de classe WebUntis.

En effet, il s'est avéré, au cours des différentes médiations, que les parents étaient, en ce qui concerne les informations sur le comportement de leur enfant, en décalage avec le lycée. Les parents s'estimaient heureux, car depuis cette rentrée scolaire, WebUntis, qu'ils disent consulter régulièrement, ne portait aucun commentaire au sujet de l'attitude en classe de leur enfant atteint d'un trouble de déficit de l'attention avec hyperactivité (TDA-H). Néanmoins, et selon les informations du directeur communiquées aux parents lors de la dernière médiation, WebUntis ferait état de plusieurs commentaires corroborés d'ailleurs par des rapports rédigés par quelques enseignants à l'encontre de leur enfant.

Les parents ont donc à nouveau consulté WebUntis pour se rendre compte qu'effectivement, des commentaires figuraient (désormais?) au livre de classe électronique. Même si ces derniers sont datés de la mi-octobre à début novembre, les parents affirment, sans préjudice de la date exacte, que WebUntis aurait été néant jusqu'au moment de la médiation ci-devant mentionnée, à laquelle le directeur était présent.

Le Médiateur scolaire ne peut pas confirmer ou infirmer les dires des parents, lesquels suspectent que les commentaires auraient été introduits de manière rétroactive pour renforcer la position de l'école face aux parents. Néanmoins, il aimerait souligner que le système, tel qu'il est actuellement conçu, permet en effet une inscription de faits ayant trait à la discipline et à l'assiduité de l'élève quelque temps après la survenance de ceux-ci, sans qu'il ne soit possible de déterminer à quel moment ces inscriptions ont eu lieu. Dès lors, le doute reste entier quant à une éventuelle inscription rétroactive, et la confiance des parents envers les enseignants s'en trouve ébranlée.

Si le Médiateur scolaire peut comprendre la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'introduction des commentaires au livre de classe électronique, il aimerait néanmoins sensibiliser les utilisateurs au fait qu'une inscription rétroactive ne permet pas aux parents de suivre leur enfant en temps réel et, par ricochet, d'assumer leur rôle d'éducateurs en temps utile, si nécessaire.

Une utilisation en toute transparence (entre autres, sans effet rétroactif) de WebUntis implique aussi de pouvoir retracer le moment auquel une inscription a été saisie. Cela éviterait, entre autres, que les parents aient l'impression que le lycée est en train de constituer un dossier disciplinaire à l'encontre de leur enfant en vue d'un renvoi à caractère disciplinaire dans un avenir proche.

Ainsi, dans la mesure où, pour des raisons d'ordre pratique, une inscription rétroactive se justifierait compte tenu de l'emploi du temps de l'intervenant en classe, il faudrait alors s'assurer que celle-ci soit munie de la date où elle a eu lieu. Par ailleurs, un message d'information à l'élève ou aux parents pourrait les alerter de la nouvelle inscription, de façon à leur permettre d'en prendre connaissance, et, le cas échéant, de pouvoir la contester en temps utile.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre de tout mettre en œuvre afin :

- *d'assurer que les parents qui utilisent WebUntis pour suivre, entre autres, le comportement de leur enfant au lycée soient informés en temps réel des inscriptions saisies ;*
- *de veiller à ce que soit renseignée la date de saisine de toute inscription à WebUntis ;*
- *de préciser l'utilisation de WebUntis par l'émission d'une instruction ministérielle, en attendant que d'éventuelles adaptations informatiques soient mises en place.*

Suite à la recommandation n°22/2019, le Ministre a confirmé l'importance de faire les inscriptions au livre de classe endéans un délai raisonnable. Il a exprimé sa conviction que l'écrasante majorité des enseignants fait un bon usage du livre de classe électronique.

Chaque inscription étant documentée de façon détaillée, toute personne concernée peut, en cas de suspicion concernant une ou des inscriptions, faire la demande auprès du directeur du lycée du protocole des inscriptions pour ladite période. Une analyse déterminera si une modification du système WebUntis au niveau informatique est opportune.

RECOMMANDATION N°25/2020 concernant le droit de recours en matière disciplinaire

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») fait régulièrement l'objet de saisines⁷ en amont ou en aval d'un conseil de discipline⁸ (ci-après « conseil »). Dans la plupart des cas, les réclamants sollicitent l'assistance du Médiateur scolaire⁹ lors dudit conseil, ce à quoi il ne peut donner une suite favorable au vu de l'article 4, dernier alinéa de sa loi-cadre¹⁰ qui dispose que la « *réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.* »

La motivation qui pousse les parents d'élèves ou les élèves majeurs à solliciter la présence du Médiateur scolaire est majoritairement due à la méfiance qui s'est installée au long des années et aux difficultés d'ordre relationnel survenues entre les parties.

Dans ces cas, le Médiateur scolaire redirige les réclamants vers les services respectifs du ministère de l'Éducation nationale, notamment le CePAS¹¹ ou encore si besoin le SECAM¹², tout en proposant aux réclamants de revenir vers le SMS, si nécessaire, une fois la décision du conseil prise.

Dans la majorité des cas portés devant le Médiateur scolaire, la décision de renvoi est communiquée oralement aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur lors dudit conseil de discipline. Ils y sont encore destinataires d'autres informations de nature administrative, tel le fait que le lycée se charge de trouver un autre établissement pour l'élève en obligation scolaire ou encore l'information que la fiche de départ est à récupérer au secrétariat du lycée, souvent le jour même de la décision du conseil.

Or, la loi du 29 août 2017 modifiant la loi précitée du 25 juin 2004 vient expressément instituer le moyen pour les parents de l'élève mineur ou pour l'élève majeur de saisir la commission de recours en matière disciplinaire (ci-après « commission »)¹³. Ce recours peut se faire dans un délai de huit jours après la notification de la décision du conseil.

Néanmoins, le Médiateur scolaire constate régulièrement que les concernés n'ont pas été informés lors du conseil qu'un tel recours leur est ouvert, cette information ne leur étant communiquée que quelques jours plus tard par le biais de la notification, reçue par courrier recommandé, de la décision de renvoi. Comme les concernés ne sont pas informés de leurs droits au moment où tombe la décision de renvoi, ils s'exécutent en allant chercher la fiche de départ au secrétariat du lycée. Ainsi, il arrive que certains élèves, en obligation scolaire ou pas, se retrouvent, l'espace de quelques jours, sans lycée alors que le nouvel établissement n'a pas encore confirmé leur inscription¹⁴.

⁷ Réclamations individuelles année scolaire 2019/2020 références : n°s 110 ; 136 ; 157 ; 169 ; [...]

⁸ Art. 43 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

⁹ Loi modifiée du 25 juin 2004 portant sur l'organisation des lycées ; article 43bis, paragraphe 1^{er}, [...] « L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent se faire accompagner par une personne de leur choix. »

¹⁰ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

¹¹ Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires

¹² Surtout dans l'idée de solliciter un Médiateur interculturel mis à disposition par le ministère de l'Éducation nationale, le l'Enfance et de la Jeunesse.

¹³ Art. 43quater, alinéa 1, « L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire par lettre recommandée un recours motivé contre un renvoi auprès de la commission de recours en matière disciplinaire, ci-après « la commission de recours », instituée par le ministre, dans un délai de huit jours après la notification de la décision. »

¹⁴ Inscription qui, selon le Code de l'Éducation nationale, peut d'ailleurs se faire de manière conditionnelle.

Un recours devant la commission semble difficile une fois que les parents ont « volontairement désinscrit » leur enfant du lycée en allant chercher la fiche de départ. Le SMS estime que dans ces cas précis, les élèves ayant subi la sanction du renvoi sont, en pratique, amputés d'un droit de recours efficace en matière disciplinaire tel que prévu à l'article 43^{quater} de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il convient de rappeler que le législateur a explicitement précisé à l'article 43^{quater}, alinéa 1, que « *L'inscription au lycée et le contrat d'apprentissage restent en vigueur jusqu'à la décision finale de la commission de recours.* »¹⁵

En clair, aussi longtemps que le délai de recours n'est pas épuisé, et que, en cas de recours, la décision de la commission n'est pas notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, l'élève est toujours supposé inscrit au lycée d'origine et a pour obligation¹⁶ et droit de s'y rendre.

Les suites du renvoi supposent donc une communication active entre, d'une part, le lycée à l'origine du renvoi, et, d'autre part, la Direction générale de l'enseignement secondaire afin de s'enquérir auprès de cette dernière si un recours a été introduit ou non devant la commission. Ce n'est qu'après la clarification de ce point que le lycée d'origine peut mettre en route la procédure administrative qui suit le renvoi.

Finalement, à titre tout à fait accessoire et sans vouloir s'immiscer dans le fond des décisions des différents conseils ou de la commission, le Médiateur scolaire tient encore à renvoyer au commentaire de l'article 43 de la loi précitée du 25 juin 2004, lequel précise que « *la mesure disciplinaire du renvoi définitif est prise à l'encontre de l'élève dont il s'avère impossible de gérer le comportement au lycée.* »¹⁷

Ainsi, le SMS en vient à se demander si la motivation écrite des décisions¹⁸ ne devrait pas, selon le vœu du législateur, porter à conclure de manière univoque qu'au vu des critères d'appréciation repris à l'article 43 de la loi de 2004¹⁹, le comportement de l'élève renvoyé est finalement impossible à gérer par le lycée. Une piste serait par exemple celle de détailler dans la notification du conseil ou dans la décision de la commission l'ensemble des mesures éducatives qui ont été prises par le lycée à l'encontre de l'élève concerné avant le prononcé de la mesure disciplinaire la plus sévère qui est celle du renvoi.

¹⁵ Art. 43^{quater}, alinéa 2, « La Commission de recours statue dans les quinze jours. »

¹⁶ Qu'il soit en obligation scolaire ou pas.

¹⁷ Document parlementaire n°7074

¹⁸ Tant celles émanant, d'une part, des conseils de discipline, et, d'autre part, de la commission de recours.

¹⁹ À savoir : la gravité du manquement, l'âge de l'élève, sa maturité, son comportement général ainsi que la récurrence des faits reprochés.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre de, tant que faire se peut :

1. *sensibiliser les lycées au fait qu'aussi longtemps que le délai de recours n'est pas épuisé, l'élève est supposé inscrit au lycée et a pour obligation et droit de fréquenter ses cours ;*
2. *inviter les lycées à ne pas émettre de fiche de départ aussi longtemps que la décision du renvoi n'est pas revêtue de l'autorité de la chose décidée ;*
3. *demander aux lycées à l'origine du renvoi de contacter la Direction générale de l'enseignement secondaire afin de s'enquérir si un recours a été introduit ou pas devant la commission ;*
4. *se poser la question de savoir si la motivation écrite des décisions du conseil de discipline ou encore de la commission de recours répondent à la finalité du législateur quant à la mesure disciplinaire du renvoi qui se veut l'ultime mesure.*

Suite à la recommandation n°25/2020, le Ministre a envoyé un courrier aux directions des lycées précisant la procédure du renvoi disciplinaire : suite au renvoi décidé du conseil de discipline, le lycée doit informer parents et élève de la possibilité de recours en temps utile, maintenir l'inscription au lycée tant que le délai de recours n'est pas épuisé et contacter la Direction générale de l'enseignement secondaire pour s'enquérir d'un éventuel recours.

RECOMMANDATION N°27/2020

concernant l'application de l'article 20 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

(état de crise – COVID19)

Dans le cadre d'une doléance individuelle de ce jour, le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») a été sensibilisé quant à l'application de l'article 20 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (ci-après « Loi 2009 »), et ce, en période d'état de crise (COVID19).

Ledit article 20²⁰ porte sur les critères et la procédure à suivre lorsque les parents décident de faire scolariser leur enfant dans une commune autre que celle de leur résidence.

En l'espèce, les parents qui ont déménagé le 30 mars 2020 auraient été informés le 3 avril 2020 par les titulaires de classe de leur enfant du fait qu'ils ne pourraient plus continuer à assurer son enseignement, l'enfant ayant emménagé dans une autre commune.

Sur conseil du SMS et en application de l'article 20 précité, la mère a envoyé un courrier au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont dépend l'école « où ils entendent inscrire leur enfant », avec une copie adressée à la Direction de région compétente, afin de solliciter, vu l'état de crise dû à la COVID-19 et le caractère exceptionnel de l'enseignement par le biais de « Schoul Doheem », l'autorisation pour leur enfant de continuer sa scolarisation dans l'ancienne commune où il était domicilié avant le déménagement. Le SMS estime qu'en absence de tout contact préalable avec les titulaires de classe de sa « nouvelle » école, un enseignement à domicile dans ces conditions ne viendrait que pénaliser davantage l'élève. En effet, le SMS se demande comment le titulaire de classe, dans le contexte actuel, peut donner des retours sur les progrès réalisés par un élève, qu'il ne connaît pas ? Se pose encore la question de savoir sur quels éléments se baseront les bilans intermédiaires de l'élève, lesquels sont supposés prendre en compte la période du 6 janvier 2020 au 15 juillet 2020 ? Cette période sera forcément tronquée du fait de l'enseignement à domicile et de tous les aléas que celui-ci impose à un élève qui n'a jamais eu un quelconque contact tant avec ses titulaires qu'avec ses camarades de classe.

²⁰ Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents. Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant. Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents. Sont considérés comme motifs valables: 1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré; 2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État; 3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État; 4. la situation du lieu de travail d'un des parents. Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Au vu des développements qui précèdent, et à supposer que la doléance sous rubrique ne sera pas exclusive, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *d'informer les directions de région qu'il échet d'assurer la continuité de l'enseignement à distance pour l'ensemble des élèves, même pour ceux ayant déménagé vers une autre commune pendant l'état de crise COVID-19 ;*
- *d'éventuellement envisager, si cela lui semble opportun et entre autres au vu de l'autonomie communale, de suspendre l'automatisme de la scolarisation dans la nouvelle commune de résidence en cas de déménagement pendant la durée de l'état de crise COVID-19.*

La recommandation n°27/2020 portait sur une situation exceptionnelle liée au confinement au printemps 2020 suite à la crise de la COVID-19. Elle sera reconsidérée si une telle situation venait à se reproduire.

RECOMMANDATION N°28/2020

concernant les conditions d'inscription d'un élève suite à un renvoi, et plus particulièrement l'application de l'article 43ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

Dans le cadre de deux réclamations individuelles impliquant des élèves mineurs²¹, en obligation scolaire, renvoyés de leurs lycées respectifs et inscrits sous conditions dans un autre lycée, le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») a été amené à se questionner sur cette procédure d'admission, en application de l'article 43ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (ci-après « Loi 2004»), qui règle les « *suites du renvoi* ».

Ainsi, il échet, dans un premier temps, de se poser la question de la base légale validant une telle inscription « précaire », et, dans un deuxième temps, de s'arrêter sur la notion de « *conditions de l'inscription* », telle que suggérée audit article 43ter²², alinéa 4.

1. Base légale

L'article 43ter, alinéa 4, de la Loi 2004 dispose que « *Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription ; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.* ». Ainsi, la mesure disciplinaire de renvoi du lycée d'origine a pour conséquence une double peine ; d'une part, le renvoi en lui-même, et, d'autre part, le caractère précaire de la nouvelle inscription.

En ce qui concerne le nouveau lycée, celui-ci est « légalement » dispensé de se conformer aux dispositions relatives aux mesures disciplinaires telles qu'elles découlent de l'article 43 de la Loi 2004. Par ricochet, et pour ce qui est de l'élève, ce dernier est privé de ses droits, notamment de la possibilité de s'expliquer devant le conseil de discipline ou encore d'utiliser son droit de recours devant la commission du même nom contre la décision lui faisant grief, dans le cas où le directeur du nouveau lycée viendrait à prononcer, unilatéralement, un renvoi.

²¹ Références n° 136 et n° 163 pour l'année scolaire 2019/2020.

²² Art. 43ter. - Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études.

Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi.

Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Pour un élève renvoyé qui est réinscrit au même lycée ou inscrit à un autre lycée, le directeur fixe les conditions de l'inscription; l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur y souscrivent par écrit. En cas de non-observation de ces conditions dans les douze mois suivant l'inscription, le directeur peut renvoyer l'élève, le conseil de classe ayant été entendu en son avis.

Dans son avis du 18 novembre 2014, relatif au projet de loi n°6573²³, le Conseil d'État avait à l'époque requis, sous peine d'opposition formelle, qu'à l'article 43ter du projet de loi, le « *cadrage normatif essentiel nécessaire pour une prise de décision non arbitraire* [soit défini], *étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une décision faisant grief susceptible de recours.* ». Le Conseil d'État a ainsi demandé « *aux auteurs de spécifier les cas exceptionnels en explicitant leur caractère exceptionnel par des éléments de la situation scolaire et extra-scolaire dans laquelle l'élève concerné peut se trouver.* ». La Haute Corporation avait encore estimé qu'il ne ressortait pas du texte qui lui avait été soumis pour avis « *dans quels cas exceptionnels et sous quelles conditions le directeur peut réinscrire un élève renvoyé, respectivement annuler une telle réinscription.* ». Ledit projet de loi n°6573 a été retiré du rôle le 24 janvier 2018.

Il s'avère néanmoins que lors de la procédure législative du projet de loi n°7074²⁴, le Conseil d'État est resté muet quant à ce point alors même que le nouveau texte de l'article 43ter de la Loi 2004 ne contenait toujours pas de « *cadrage normatif essentiel pour une prise de décision non arbitraire* ».

À titre d'exemple, dans le cadre de la procédure législative de la loi du 29 août 2017 relative au Centre socio-éducatif de l'État²⁵, le Conseil d'État a eu l'occasion de rappeler le principe de la légalité des peines. Ainsi, dans son avis du 11 novembre 2014 (doc. parl. n° 6593⁷), la Haute Corporation a relevé que, « *Les mesures disciplinaires constituent (...) une matière réservée à la loi en vertu de l'article 14 de la Constitution, de même que les inobservances des règles d'ordre intérieur susceptibles de donner lieu auxdites mesures disciplinaires. (...) Il avait souligné dans cet avis la nécessité de respecter en matière disciplinaire le principe de la légalité des incriminations et des peines qui ne permet de renvoyer à un règlement grand-ducal que dans les conditions de l'article 32(3) de la Constitution. En effet, selon la Cour constitutionnelle, ce principe s'applique aussi en matière disciplinaire, même si ce n'est pas avec la même force que dans le droit pénal. En fin de compte, il avait préconisé de déterminer dans la loi même les fautes disciplinaires ainsi que les sanctions qui s'y appliquent.* »

À la lumière de ces développements, le Médiateur scolaire se demande si l'alinéa 4 de l'article 43ter de la Loi 2004 ne devrait pas prévoir explicitement les « *fautes disciplinaires* » imputables à un élève et justifiant ainsi son renvoi à prononcer exclusivement par le directeur, le conseil de classe, dans la mouture actuelle de la loi, étant uniquement entendu en son avis. Déléguer légalement, par le biais de cette disposition, au directeur le pouvoir discrétionnaire et arbitraire de fixer unilatéralement « *les conditions de l'inscription* » dont l'inobservation justifie un renvoi constitue, aux yeux du Médiateur scolaire, une violation du principe constitutionnel de la légalité des incriminations et des peines. Partant, se pose la question de savoir si l'article 43ter, alinéa 4, de la Loi 2004 n'est pas à considérer comme inconstitutionnel.

²³ Le projet de loi n°6573, retiré du rôle des affaires le 24 janvier 2018, a servi de base pour le projet de loi n°7074 ayant conduit à la loi modificative du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

²⁴ Le projet de loi n°7074 a abouti à la loi modificative du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant notamment la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

²⁵ Loi du 29 août 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État; 2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique; 3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire; 4. de l'article 32 du Livre 1^{er} du code de la sécurité sociale

Par ailleurs, le principe du *non bis in idem*, initialement prévu pour la matière pénale²⁶ mais ultérieurement élevé au rang de principe général du droit, veut qu'une autorité administrative ne puisse pas sanctionner deux fois la même personne en raison des mêmes faits²⁷. Dans la hiérarchie des normes, les principes généraux du droit dominant à la fois les lois et toute la réglementation subalterne²⁸. Dans cette optique, priver un élève de ses droits entourant la procédure disciplinaire de renvoi, à savoir son droit d'être entendu²⁹ et de faire recours contre la décision, revient, aux yeux du Médiateur scolaire, à sanctionner l'élève renvoyé une deuxième fois pour les faits qui lui ont été reprochés lors du premier renvoi.

En confiant au directeur du nouveau lycée le pouvoir discrétionnaire de fixer les conditions d'admission, le législateur a, semble-t-il, implicitement accepté un traitement inégalitaire des élèves en fonction du lycée où ils sont inscrits. En effet, lesdites inscriptions se feront forcément selon la bienveillance du directeur, lequel imposera au préalable de l'inscription des conditions obligatoires plus ou moins sévères. Ceci en ne tenant aucunement compte que l'élève se trouve en obligation scolaire ou non.

Finalement, le Médiateur scolaire se demande si ledit alinéa 4 ne comporte pas une discrimination institutionnelle, fondée sur les mœurs, contraire au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Il convient sur ce point de rappeler que « *l'exigence de non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui doit être compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.* »

Or, dans « *nombre de ses arrêts, la Cour constitutionnelle a dressé les contours de ce droit fondamental. Pour justifier un traitement distinct de deux ou plusieurs catégories de personnes, elle exige que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.* » D'après la Cour, « *le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à condition de respecter ces principes*³⁰ ». Or, en l'espèce, aucune « *disparité objective* » ne justifie un traitement inégalitaire entre les élèves renvoyés, et ce, en fonction du nouveau lycée dans lequel ils sont inscrits. Il convient d'ailleurs de rappeler que ce sont justement ces élèves qui sont les plus vulnérables et les plus enclins au décrochage scolaire. Partant, l'alinéa 4 de l'article 43ter de la Loi 2004 pourrait également être considéré comme anticonstitutionnel en ce qu'il porte, aux yeux du Médiateur scolaire, atteinte au principe de l'égalité devant la loi³¹.

²⁶ Article 4, paragraphe 1^{er} du Protocole additionnel n°7 de la Convention européenne des droits de l'homme; article 14, paragraphe 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁷ La sanction en matière administrative en droit luxembourgeois, rapport présenté par MM. R. Maul et J. Kauffman (<http://www.aca-europe.eu/colloquia/1972/luxemburg-2.pdf>).

²⁸ *Le Conseil d'État, gardien de la Constitution et des Droits et Libertés fondamentaux*, 2006 (<https://conseil-etat.public.lu/dam-assets/fr/publications/juridique.pdf>).

²⁹ *Quid* en sus du principe du contradictoire ?

³⁰ Art. 10bis, paragraphe 1^{er} de la Constitution : « *Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.* »

³¹ Voir à ce sujet les développements émis à l'endroit du point 1, et plus précisément ceux portant sur le principe de la légalité des peines.

À titre tout à fait subsidiaire, le Médiateur scolaire se pose la question de savoir quelles pourraient être les conséquences légales dans les cas où les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même viendraient à refuser de « souscrire par écrit » aux conditions d'inscription arbitrairement décidées par le directeur du nouvel établissement ?

2. Les conditions d'inscription

Le SMS a pu constater à plusieurs reprises que les conditions d'inscription au nouveau lycée, telles que soumises à la « souscription par écrit » des parents d'élèves mineurs ou des élèves majeurs, se limitent généralement à renvoyer aux dispositions du « règlement d'ordre interne » ou encore au « guide de l'élève » en application audit lycée, alors même que ces normes ne sauraient servir de cadrage normatif pour justifier un renvoi au vu du principe de la légalité des peines²⁸. Ainsi, et en absence dudit cadrage, le renvoi de l'élève est assujéti au pouvoir discrétionnaire absolu du directeur, dont la seule condition légale est celle demander l'avis du conseil de classe.

Il convient de rappeler que les conditions d'inscription devraient être légalement définies pour répondre au principe de la légalité des peines et être appliquées de manière uniforme dans tous les lycées.

En conclusion des observations soulevées aux points 1) et 2), mises en relation avec les quelques cas dont le Médiateur scolaire a été saisi, ce dernier regrette de constater que ledit alinéa 4 semble plutôt servir de « garde-fou » pour les directeurs de lycées lorsqu'ils sont « contraints » d'accueillir dans leur établissement un élève « difficile » plutôt qu'à encadrer ledit élève de manière plus pédagogique de sorte à le maintenir dans le système scolaire le plus longtemps possible en vue d'une qualification ou certification future.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *de remettre sur le métier l'article 43ter de la Loi 2004, et plus particulièrement son alinéa 4.*

Suite à la recommandation n° 28/2020, le Ministre a informé le SMS que les « fautes disciplinaires » imputables à un élève et justifiant son renvoi du lycée où il est inscrit suite à un premier renvoi seront inscrites dans la loi.

RECOMMANDATION N°30/2020

concernant la procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves dans les écoles internationales publiques

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») est régulièrement sollicité par des parents fortement contrariés de ne pas avoir réussi à inscrire leur(s) enfant(s) dans une des écoles internationales publiques. Ils nous font part d'une totale incompréhension quant au refus qui leur est opposé alors qu'a priori ils remplissent, selon eux, les « critères » pour être admis dans un tel établissement.

Cette incompréhension, pour ne pas dire frustration, est notamment alimentée par le fait qu'ils ne reçoivent aucune motivation audit refus, et lorsque dans de rares cas une motivation leur est communiquée, celle-ci est rédigée de manière générale et se borne à soulever l'argument du nombre important de demandes d'inscriptions par rapport au peu de places disponibles.

Il convient de rappeler que suivant la procédure administrative non contentieuse (PANC), toute décision refusant de faire droit à une demande doit « *formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base.* »³²

Le SMS avait déjà eu l'occasion au cours de l'année scolaire précédente d'informer, de manière informelle, vos services sur les réclamations de cette nature, lesquelles vont *crescendo*. C'est ainsi qu'il avait sensibilisé ledit service à la nécessité de se pencher sur la question de la procédure de sélection relative aux inscriptions des nouveaux élèves, c'est-à-dire la mise en place de critères d'admission afin d'une part, de soulager lesdites écoles de cette problématique, et, d'autre part, d'éviter le nombre croissant de réclamations de cette nature.

Il convient de rappeler qu'aucune des lois portant création des différentes écoles internationales publiques ne règle dans sa procédure de sélection la question desdits critères pour l'admission des nouveaux élèves. Pour y remédier, le SMS constate à travers les réclamations qui lui sont soumises que les écoles internationales publiques se dotent individuellement d'une liste de critères, lesquels ont pour seul point commun leur caractère subjectif et arbitraire. Chaque école internationale semble ainsi combler le vide juridique en établissant sa propre liste qui, selon les informations du SMS, ne trouve son origine dans aucune instruction ministérielle, laquelle pourrait, pour le moins, venir assurer une homogénéité et égalité dans ladite procédure d'admission.

Il convient à ce sujet de rappeler l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis portant sur le projet de loi numéro parlementaire 6818 - devenu la loi du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange - à la suite de laquelle les auteurs dudit projet ont supprimé l'ensemble des critères de sélection relatifs aux inscriptions de nouveaux élèves. Ainsi, et à défaut de critères fixés dans la loi, la Haute Corporation avait à l'époque précisé qu'en absence de critères, « *les admissions à l'École se feront par ordre d'inscription, selon le principe "premier arrivé, premier servi"*. »³³

³² Article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

³³ Avis complémentaire du Conseil d'État du 18 décembre 2015, document parlementaire n°6818

Or, force est de constater qu'en pratique, les écoles internationales publiques ne fonctionnent pas selon ce principe. Elles se doteraient individuellement de critères de sélection, tels par exemple le fait de favoriser la fratrie, la proximité du lieu de résidence de l'élève, la nationalité, etc.

À défaut de critères homogènes et objectifs, chaque école se sent libre de choisir ses nouveaux élèves selon son bon vouloir. Le SMS a, par exemple, pu constater à plusieurs reprises que des élèves frontaliers se sont vu confirmer leur inscription au « détriment »³⁴ d'élèves résidant au Luxembourg. Cette situation est difficilement acceptable pour les parents³⁵, surtout lorsque la motivation (réductrice) de l'école se base sur le surnombre de demandes par rapport aux places disponibles. Dans aucun des cas dont le Médiateur scolaire a eu connaissance, l'école internationale, par lui questionnée, n'a pu démontrer ne pas avoir donné droit à la demande d'inscription basée sur le principe « *first come first served* ».

Pour revenir aux critères de sélection, le Conseil d'État a encore, dans son avis du 10 novembre 2015 portant sur le projet de loi précité appelé « *que l'article 23 de la Constitution érige l'enseignement en matière réservée à la loi formelle* » et que, dès lors, « *le cadrage normatif essentiel relatif aux critères imposés doit résulter de la loi* ». Ainsi, une procédure arbitraire de sélection individuellement mise en place par chaque école internationale selon la population (élitiste ?) qu'elle vise vient se substituer, voire même s'ajouter, à la loi, ce qui est anticonstitutionnel. Dans le cas où un refus d'inscription basé sur de tels critères viendrait à être porté devant le juge administratif, il serait sans aucun doute annulé. L'école internationale publique sera-t-elle, par ricochet, obligée d'inscrire l'élève initialement récusé ? Dans l'affirmative, cette jurisprudence pourrait faire école et venir mettre à mal les autres refus d'inscriptions, passés et futurs.

Le Médiateur scolaire se demande si au vu de l'expérience de ces dernières années, lesdits lycées ou les services du ministère n'ont entretemps pas réuni d'éléments suffisants pour modifier la loi en y ajoutant des critères précis et homogènes assurant par ce biais un traitement égalitaire de tous les enfants / élèves visant des études dans lesdites écoles internationales publiques.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre d'inviter ses services compétents à réfléchir, avec les directions des écoles internationales publiques, à des critères de sélection uniformes, lesquels devront être fixés dans la loi. En attendant une éventuelle modification législative, des critères de sélection pourront être déterminés dans une instruction ministérielle, sachant néanmoins que ladite instruction ne peut pas venir se substituer à la loi.

Suite à la recommandation n°30/2020, le Ministre a informé le Médiateur scolaire que le Service des offres internationales et européennes a été chargé d'élaborer des critères d'admission aux écoles internationales publiques. Ces critères seront inscrits dans la loi.

³⁴ Selon les parents.

³⁵ Souvent des expatriés.

Recommandation n°34/2020 concernant l'ajustement vers le bas des notes scolaires

(Recommandation liée à la recommandation n°6/2019 concernant le même sujet)³⁶

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, a été saisi, pour l'année scolaire 2019/2020, d'une réclamation individuelle concernant l'ajustement vers le bas des notes scolaires³⁷ d'un élève de l'enseignement secondaire³⁸.

Il est à ce sujet renvoyé à la recommandation n°6/2019 dans laquelle le SMS s'était déjà penché sur cette pratique et essentiellement sur la question de la légalité de l'ajustement vers le bas des dites notes scolaires.

Dans sa recommandation précitée n°06/2019, le SMS avait estimé que « *si l'ajustement vers le haut ne pose, en principe, pas de problème, il en est autrement de l'ajustement vers le bas* ». Dans ce contexte, le Médiateur scolaire avait mis en exergue différentes questions de légalité, telles notamment :

- l'atteinte au principe du *non bis in idem* ;
- l'atteinte au principe de l'égalité devant la loi ;
- la légalité des sanctions qui relèvent de la loi formelle.

Ainsi, il avait été recommandé au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après « Ministre », de revoir la pratique de l'ajustement vers le bas des notes scolaires à la lumière des principes juridiques énumérés ci-devant.

En date du 11 septembre 2019³⁹, le Ministre a informé le Médiateur scolaire qu'il envisage d'entamer une procédure législative en vue, notamment, de mettre en œuvre « *une loi relative à l'évaluation et à la promotion destinée à offrir à tous les concernés (...) la sécurité juridique nécessaire* ».

Par ailleurs, le Ministre a encore informé le Médiateur scolaire que le dispositif législatif et réglementaire à venir serait complété par une nouvelle instruction ministérielle comportant des recommandations à l'égard des enseignants.

Le SMS est tout à fait conscient des délais plus ou moins importants des procédures législatives et réglementaires, ceci d'autant plus en cette période exceptionnelle de pandémie due à la COVID-19. Néanmoins, il échet de constater que cette pratique continue à pénaliser et surtout à décourager certains élèves dans la poursuite de leur parcours scolaire.

³⁶ La recommandation n° 6/2019 a été publiée au rapport d'activités 2018/2019 du Service de médiation scolaire; <https://portal.education.lu/mediationscolaire/A-propos>.

³⁷ Réf. n°232. Le SMS a par ailleurs encore eu connaissance de deux autres cas pour lesquels malheureusement les élèves majeurs n'ont pas voulu le saisir de manière officielle.

³⁸ La moyenne trimestrielle d'une matière a ainsi été réduite de deux points, ramenant la moyenne annuelle dans cette matière de 30 à 29 points et engendrant, par ricochet, un travail de vacances pour l'élève. L'origine du retrait a été motivée, lors du conseil de classe, par le fait que l'élève n'avait pas été suffisamment appliqué au cours du semestre écoulé. Faut-il à ce sujet rappeler que le bulletin de notes prévoit un emplacement spécifique pour la notation notamment de l'application et qu'il est dès lors abusif d'évaluer l'élève à deux reprises et endroits différents ?

³⁹ Référence n° 2019.07/063

Afin d'éviter, d'une part, des décrochages scolaires, et, d'autre part, d'autres saisines de cette nature, le Médiateur scolaire réitère les conclusions de sa recommandation précitée, en ce qu'il demandait au Ministre de « remettre sur le métier l'instruction ministérielle du 6 juin 2008 et plus précisément la question de l'ajustement vers le bas de la note trimestrielle ou semestrielle et de la note du devoir en classe de manière à garantir à chaque élève le respect des différents principes tels que ci-dessus énumérés ». En effet, une instruction ministérielle ou une circulaire interprétative pourrait, en deçà et dans l'attente de toute procédure législative et réglementaire, apporter les précisions nécessaires afin d'assurer le respect des différents principes légaux tels qu'énumérés plus haut.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *d'informer les lycées, à l'aide d'une instruction ministérielle ou d'une circulaire interprétative, que l'ajustement vers le bas des notes scolaires est contraire aux principes légaux tels qu'énumérés plus haut, et, dès lors, à proscrire.*

Suite à la recommandation n° 34/2020, le Ministre a fait savoir qu'il allait informer les lycées qu'en attendant que les questions d'évaluation soient encadrées par la loi, ainsi que l'exige l'article 23(3) de la Constitution, la pratique de l'ajustement des notes vers le bas devait être suspendue.

Recommandation n°35/2020 concernant les fiches de départ

(Recommandation liée aux recommandations n°3/2018 et n°17/2019 concernant le même sujet)⁴⁰

Le Service de médiation scolaire, ci-après SMS, a été saisi, pour l'année scolaire 2019/2020, de plusieurs réclamations individuelles concernant la remise de fiches de départ à certains élèves⁴¹.

Il est à ce sujet renvoyé aux recommandations n°3/2018 et n°17/2019 lors desquelles le Médiateur scolaire s'était déjà penché sur l'usage, selon lui détourné, des fiches de départ⁴² en ce que souvent elles sont utilisées notamment comme moyen de pression à l'égard d'un élève pour l'inciter à quitter un établissement scolaire, en lieu et place d'une procédure disciplinaire.

À l'époque, le Médiateur scolaire avait recommandé au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après « Ministre », de rappeler aux directions des établissements scolaires de l'enseignement secondaire, d'une part, le caractère purement administratif de la confection d'une telle fiche à l'attention d'un élève désirant s'inscrire dans un autre établissement de l'enseignement secondaire, et, d'autre part, que toute décision à caractère disciplinaire ne peut avoir lieu que dans le respect de l'article 43bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Par conséquent, en date du 4 février 2019, l'instruction ministérielle n° 2019/02 a été communiquée aux lycées leur rappelant, entre autres, qu'« *une telle pratique – illégale d'un point de vue juridique et parfaitement inacceptable d'un point de vue moral et éthique – est à proscrire impérativement* ». Le Ministre motive par ailleurs que l'« *on ne saurait accepter que la procédure du renvoi décrite à l'article 43bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées soit détournée et partant que les droits d'information et de défense des élèves ne soient pas garantis.* »

Le Médiateur scolaire doit néanmoins constater, à la lumière des réclamations qui lui sont parvenues au cours de l'année scolaire 2019/2020, que certains établissements scolaires ne se conforment toujours pas à la prédite instruction ministérielle et continuent à inciter certains élèves à aller récupérer leur fiche de départ, voire joignent directement la fiche de départ au bulletin de fin d'année, à la grande surprise des élèves et parents, lesquels se retrouvent ainsi de fait sans lycée pour l'année scolaire à venir. Dans deux des cas qui lui ont été soumis, le SMS a observé que l'initiative émanait du régent de classe, ce qui porte le Médiateur scolaire à se poser la question de savoir si l'instruction ministérielle a été communiquée à tous les enseignants, en sus de la direction.

⁴⁰ Les recommandations n° 3/2018 et 17/2019 ont été publiées au rapport d'activités 2018/2019 du Service de médiation scolaire; <https://portal.education.lu/mediationscolaire/A-propos>

⁴¹ Réclamations individuelles n°s 234, 231, 230, 221, etc

⁴² En se basant sur les réclamations individuelles parvenues auprès du SMS.

Le Médiateur scolaire a également eu connaissance que dans deux cas, des fiches de départ étaient remises aux élèves au seul motif que l'élève n'était plus dans l'obligation scolaire et qu'il y avait un manque de place dans les classes pour l'année scolaire à venir.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *de rappeler aux directions des établissements scolaires couvrant l'enseignement secondaire d'informer ou de rappeler à l'ensemble des agents de l'Éducation nationale que les termes de son instruction ministérielle précitée 2019/02 du 4 février 2019 sont à respecter sans exception aucune.*

Suite à la recommandation n°35/2020 concernant les fiches de départ, le Ministre a rappelé aux directions des lycées les termes de l'instruction ministérielle n°2019/02 y relative.

3.2. L'inclusion

RECOMMANDATION N°20/2019 concernant la Commission d'inclusion, la confidentialité et l'accord des parents

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») constate de manière récurrente à travers les réclamations dont il est le destinataire que la question de l'accord des parents n'est pas toujours respectée dans le sens voulu par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'article 29 de la loi précitée porte sur la création des commissions d'inclusion (ci-après « CI ») et vient entre autres définir ses missions. Ainsi, il incombe notamment à la CI de déterminer, « soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves [à besoins éducatifs spécifiques] ».

Pour que les parents puissent marquer en toute sérénité leur accord quant à la prise en charge de leur enfant, il est important qu'ils se sentent mis en confiance par la CI. Cet état d'esprit est en principe recueilli à travers la communication et l'échange. Ainsi, est-il notamment illusoire d'espérer un accord des parents pour des mesures qui, selon leur ressenti, leur sont unilatéralement imposées.

Le Médiateur scolaire a déjà eu l'occasion, lors de recommandations précédentes⁴³, de soulever la question de la communication entre certains acteurs de la communauté scolaire et les parents.

Dans la présente recommandation, il aimerait soulever, à titre d'exemples, trois points ayant trait à la communication qui lui semblent urgents à traiter.

1. Les destinataires des courriels

Le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2009 fixant le fonctionnement des commissions d'inclusion scolaire régionales dispose dans son article 3 que « *Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ont accès au dossier de l'enfant et aux informations y contenues. Le dossier est accessible aux professionnels, enseignants et personnels spécialisés, que les parents ont autorisés à en prendre connaissance. La remise des dossiers se fait en toute confidentialité.* »

Or, certains parents rapportent au Médiateur scolaire ne pas comprendre, et encore moins accepter, le fait que lorsqu'ils remettent une information ou un rapport médical⁴⁴ par exemple à leur « personne de référence⁴⁵ » (CI), il ne serait pas rare de voir ces informations transférées⁴⁶ à d'autres professionnels ayant de près ou de loin⁴⁷ un éventuel lien avec l'enfant. Ce transfert de pièces qui viennent compléter le dossier de l'enfant se ferait dès lors sans l'autorisation des parents.

⁴³ Rec. n°14/2019 et Rec. n°18/2019

⁴⁴ Que ce soit par courriel ou en main propre.

⁴⁵ Quand ils en ont une.

⁴⁶ « FW : » : *Forwarded*.

⁴⁷ Souvent, les parents ne savent même pas de qui il s'agit exactement.

Le SMS a effectivement pu constater qu'auprès de certains professionnels de l'Éducation nationale, il existe une « insouciance » dans l'envoi de tels documents, souvent soumis aux règles relatives au secret professionnel.

La raison exacte de tels transferts n'est pas claire pour le Médiateur scolaire, sauf dans un des cas où il lui a semblé comprendre que l'intention recherchée par la CI aurait été celle de trouver - parmi les personnes qui pourraient éventuellement venir à être en contact professionnellement avec les parents lors d'une future démarche - des alliés pour forcer l'accord des parents dans le sens préconisé par la CI⁴⁸.

Le Médiateur scolaire a par ailleurs lui aussi déjà été destinataire, parfois même en copie cachée, de certains courriels concernant des élèves dont les parents n'avaient pas encore trouvé le chemin de ses bureaux.

2. L'ingérence dans les consultations médicales

Le SMS a été saisi de deux réclamations⁴⁹ où il apparaît effectivement que les parents avaient été soumis à une certaine pression de la part de la CI.

En l'espèce, la CI n'a eu de cesse d'insister auprès des parents afin que ceux-ci prennent rendez-vous avec un pédopsychiatre dans le but de se faire établir un diagnostic allant dans le sens de celui déjà posé par la CI (!). Pour parvenir à ses fins, la CI aurait exercé une forte pression⁵⁰ sur les parents afin de pouvoir les accompagner audit rendez-vous dans le but d'échanger, selon eux « dans l'intérêt de l'enfant », avec le pédopsychiatre.

En sus, le SMS a également été informé que dans un des cas, le médecin traitant de l'enfant aurait reçu un appel téléphonique de la CI afin de remettre en question son rapport médical qui, dans ses conclusions, préconisait une assistance en classe en faveur de l'enfant et non une scolarisation mixte telle que souhaitée par la CI. Il va sans dire que lorsque les parents ont appris cette ingérence, la méfiance s'est définitivement installée, gelant ainsi toute collaboration de leur part. Ce manque de collaboration a ensuite été utilisé contre les parents.

3. Les menaces de signalement

Même si le SMS désire revenir de manière plus approfondie sur la question du « signalement » lors d'une recommandation ultérieure spécifiquement dédiée, il lui importe néanmoins de soulever, dans le cadre de celle-ci, une « pratique » apparemment courante mise en place lorsque les parents semblent, aux yeux de certaines CI⁵¹, ne plus vouloir collaborer.

⁴⁸ En d'autres termes, instrumentaliser les différents destinataires des e-mails « contre » les parents et leur décision.

⁴⁹ Références n°70 et n°88

⁵⁰ Voir le point 3.

⁵¹ Cette doléance a également été rapportée au SMS à travers des réclamations individuelles en relation avec l'enseignement secondaire et dont les signalements auraient été initiés par un SePAS et une CIS.

L'article 29 précité ne laisse aucun doute quant à l'accord préalable des parents qu'il échet de recueillir lorsque la CI doit décider d'une prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Or, comme cet accord requiert souvent de la part des parents plus de temps que celui que certaines CI sont disposées à leur conférer, une rupture des relations, en sus de celle citée au point 2, est systématiquement perceptible à ce stade de la procédure de prise en charge de l'enfant.

Le Médiateur scolaire s'inquiète par ailleurs de constater qu'un désaccord entre les parents et les membres de la CI puisse amener ces derniers à menacer les parents d'un signalement, si par exemple ils refusent d'admettre que leur enfant « représente un danger », non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres élèves de la classe, titulaires inclus.

Dans un des cas, et sans que le SMS veuille se prononcer sur le fond du dossier qui reste toujours de la compétence des professionnels, lesdits parents se sont plaints d'avoir été menacés d'un signalement s'ils ne prenaient pas « rendez-vous auprès du psychiatre en vue d'une hospitalisation pendant 6 semaines » de leur enfant de 8 ans pour une observation de 24/24 heures. Les membres de la CI avaient complètement occulté le Centre de compétences et suite à la demande de la mère auprès de la CI dans l'intention d'obtenir plus d'informations sur ledit Centre et la raison pour laquelle elle n'avait pas été informée de cette alternative en lieu et place de l'hospitalisation précitée, la CI aurait eu pour réponse « *que personne ne connaît vraiment la fonction de ce centre* » et que les parents doivent s'informer eux-mêmes sur celui-ci.

L'article 31 de la loi précitée du 6 février 2009 dispose que dans le cadre des démarches mises en place par la CI et le rôle de la personne de référence « *Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'enfant.* ». Or, « *associare* » signifie « unir, joindre » et non pas forcer les parents, par la menace d'un signalement, à se « plier » à la décision de la CI. Dans les deux cas portés à la connaissance du SMS, il lui semble que la motivation de la CI serait, entre autres, le besoin pressant d'organiser les classes et celui d'apaiser les craintes de certains titulaires, voire même des autres parents. Si ces deux points ne peuvent certainement pas être négligés, ils ne doivent pas pour autant écarter les droits des enfants à besoins éducatifs spécifiques ainsi que ceux de leurs parents.

Les parents ne se sentent pas compris et gardent ce sentiment constant de mise en danger par le « pouvoir » conféré, selon eux, aux CI. Pour fuir l'épée de Damoclès, certains pensent trouver la solution dans l'abandon du système scolaire luxembourgeois, convaincus qu'ils passeront inaperçus une fois leurs enfants inscrits à l'étranger.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre de :

- *tout mettre en œuvre afin que la confidentialité des informations recueillies par les professionnels dans le cadre, entre autres, des dossiers CI soit scrupuleusement respectée, en prévoyant notamment des lignes directrices dans l'utilisation du courriel ;*
- *rappeler aux acteurs de la communauté scolaire l'importance de recueillir auprès des parents un accord « libre et éclairé » et non pas forcé sous la menace d'un signalement ;*
- *faire des recherches statistiques afin de mettre en exergue le nombre d'enfants à besoins éducatifs spécifiques ayant abandonné le système luxembourgeois depuis la rentrée scolaire 2017/2018.*

Le ministère et ses services accordent à la confidentialité et à la protection des données personnelles toute l'importance que la loi exige. Des formations sont proposées par l'Institut de formation de l'Éducation nationale sur le traitement des données personnelles et des lignes directrices ministérielles ont été issues sur ce thème en décembre 2018.

Le ministère a adressé aux directeurs de région de l'enseignement fondamental un courrier rappelant que l'inclusion scolaire repose sur l'accord « libre et éclairé » des parents et que le signalement en protection de l'enfance doit rester l'exception et ne saurait en aucun cas être utilisé comme moyen de pression à l'encontre des parents.

Quant aux statistiques, le ministère dispose d'informations sur les élèves orientés vers un établissement scolaire à l'étranger suite à une proposition de la Commission nationale d'inclusion. Il n'est toutefois pas possible d'obtenir des statistiques sur l'ensemble des élèves à besoins spécifiques qui auraient quitté le système scolaire luxembourgeois, vu que les parents sont libres d'inscrire leur enfant dans un établissement scolaire à l'étranger sans devoir en justifier la motivation.

RECOMMANDATION N°24/2020

concernant l'indication des voies de recours dans les décisions administratives émises par les services / organes du ministère de l'Éducation nationale

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») a été saisi d'une réclamation⁵² concernant une demande introduite auprès d'un organe du ministère de l'Éducation nationale (ci-après « ministère ») demandant, notamment, la « régularisation de la situation scolaire » d'un élève ; régularisation à laquelle il n'a toutefois pas été fait droit.

Dans le contexte de la saisine susmentionnée, une copie de la décision de refus a été transmise au SMS par ledit organe pour information. En consultant celle-ci, et sans vouloir se prononcer sur le fond de la « motivation » ayant porté au refus qui s'en est suivi, le Médiateur scolaire a constaté que ladite décision présentait, à ses yeux, un vice de forme en ce que l'indication des voies de recours y fait défaut⁵³.

Ainsi, après avoir pris contact avec l'organe en question pour l'en informer, le Médiateur scolaire s'est vu répondre, par écrit, que « *All eis Bréiwer sin vun den Juristen vum MENJE gekuckt an ofgeseent gin, d'voies de Recours brauchen net dragesat ze gin.* »

Or, le SMS relève cependant, d'une part, que la décision de refus dont il s'agit est à considérer comme un acte administratif, car émanant d'une autorité qui relève de la sphère du droit administratif, et, que d'autre part, ladite décision est un acte de nature à faire grief pour ne pas avoir fait droit à la demande de l'administré.

L'article 14 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes dispose que les « *décisions administratives refusant de faire droit, en tout ou en partie, aux requêtes des parties ou révoquant ou modifiant d'office une décision ayant créé ou reconnu des droits doivent indiquer les voies de recours ouvertes contre elles, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité à laquelle il doit être adressé ainsi que la manière dans laquelle il doit être présenté.* »

Ainsi, le Médiateur scolaire s'interroge sur l'éventuelle particularité du statut juridique dudit organe qui, selon la réponse communiquée, semblerait pouvoir déroger, avec l'aval du ministère, à la règle de droit commun dont découle en l'occurrence l'obligation d'informer le destinataire de la décision de refus des voies de recours mises à sa disposition.

⁵² Référence n°151

⁵³ Le SMS constate régulièrement ce type de vice de forme dans les décisions à destination des parents d'élèves ou d'élèves majeurs.

Au Médiateur scolaire encore de citer, entre autres, la jurisprudence du 5 février 2018⁵⁴ qui précise que « le tribunal relève que, même si l'article 14 précité était applicable en l'espèce, la non-indication de la nature du recours ne porterait pas à conséquence étant donné que toutes les informations utiles ont été portées à la connaissance de l'administré, à savoir le délai pour agir, l'obligation de l'assistance par un avocat ainsi que l'institution auprès de laquelle le recours doit être introduit. ». Ainsi, il aurait fallu, en l'absence d'indication des voies de recours, que la décision à l'origine de la présente recommandation générale informe l'administré pour le moins du délai pour agir, de l'obligation de l'assistance par un avocat ainsi que de l'institution auprès de laquelle le recours doit être introduit ; ce qui en l'espèce n'a pas été le cas.

L'absence de l'indication des voies de recours dans les décisions administratives à caractère individuel a pour conséquence que les délais impartis pour le recours contentieux ne commencent pas à courir. Or, il n'est ni de l'intérêt de l'administration ni de celui des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur de laisser une situation en droit perdurer *ad vitam aeternam*.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *de rappeler à ses services susceptibles de prendre des décisions administratives individuelles de nature à faire grief l'obligation légale qui leur incombe d'informer l'administré des voies de recours qui lui sont ouvertes.*

Suite à la recommandation n°24/2020, l'obligation d'indiquer les voies de recours non contentieuses et contentieuses a été rappelée aux services et organes du ministère. Une formulation type a été retenue.

⁵⁴ Tribunal administratif N°39296

RECOMMANDATION N°26/2020

concernant l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Dans le cadre de plusieurs réclamations individuelles⁵⁵ en relation avec des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, et plus spécialement ceux dont un projet personnalisé d'apprentissage et d'accompagnement (ci-après « PPAA ») a été soumis à signature, le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») a été amené à constater que le formulaire émis par certaines Commissions d'inclusion et servant de base à l'organisation de la prise en charge desdits élèves se réfère encore à l'ancienne mouture de l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (ci-après « Loi 2009 »).

En effet, lesdits PPAA omettent de tenir compte de la nouvelle version de l'article 29 de la Loi 2009, telle qu'introduite par la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire (doc parl. n°7181).

Par conséquent, les parents sont ainsi privés de l'information de deux nouvelles mesures mises à leur disposition telles, d'une part, l'« *intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée* », et, d'autre part, « *l'organisation d'ateliers d'apprentissage spécifiques ou d'ateliers d'apprentissage complétant l'offre scolaire régulière* ».

Par ailleurs, le fait de continuer à employer dans lesdits formulaires une terminologie obsolète, pour avoir été remplacée par la loi modificative précitée du 20 juillet 2018, telle que « Éducation différenciée » ou encore « Commission médico-psycho-pédagogique nationale », est un obstacle supplémentaire pour les parents dans la compréhension des procédures administratives. Il en est ainsi, par exemple, lorsque les professionnels de l'Éducation nationale font référence à la Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI »).

Les parents perdent encore l'information que « *l'intervention spécialisée ambulatoire par un Centre de compétences en psycho-pédagogie spécialisée* » ainsi que « *l'inscription dans une institution scolaire au Grand-Duché ou à l'étranger* » sont à soumettre à l'approbation de la CNI (art. 29 dernier alinéa de la Loi 2009 dans sa version modifiée).

Finalement, le Médiateur scolaire se pose la question de la valeur juridique de l'approbation des parents du PPAA dès lors que lesdits formulaires se réfèrent à une base légale qui est incomplète, et donc erronée.

⁵⁵ Entre autres n°43; n°88; n°94...

Au vu des développements non exhaustifs qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *de demander à ses services, tant que faire se peut, de remettre sur le métier l'ensemble des formulaires soumis pour approbation aux parents afin de s'assurer que l'accord de ces derniers se base sur la dernière version de la Loi 2009 et ne soit pas tronqué.*

Suite à la recommandation n°26/2020, le formulaire de projet personnalisé d'apprentissage et d'accompagnement actualisé sera soumis aux partenaires concernés pour approbation. Il sera par ailleurs rappelé aux présidents des commissions d'inclusion de toujours bien se référer à la dernière version en vigueur de la loi du 6 février 2009.

RECOMMANDATION N°31/2020

concernant le droit pour les titulaires de classe d'être entendus par la CNI

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») a été saisi d'une réclamation⁵⁶ concernant un enfant mineur scolarisé dans un cycle 4 de l'enseignement fondamental luxembourgeois. L'enfant, initialement résidant et scolarisé dans une école spécialisée à l'étranger, est soutenu dans les démarches d'une scolarisation dans un centre de compétences par sa mère et son actuel titulaire de classe.

Suite à l'intervention de la Direction de région, aboutissant entre autres à un diagnostic spécialisé établi par un centre de compétences, la Commission nationale d'inclusion (ci-après « CNI ») a décidé, dans un premier temps, la mise en place d'une intervention spécialisée ambulatoire (ci-après « ISA »). Toutefois, cette décision n'a convaincu ni la mère ni le titulaire de classe, tous deux l'estimant largement insuffisante pour répondre aux besoins réels de l'enfant⁵⁷.

À l'aube du passage de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, le titulaire de classe a, avec son coordinateur de cycle, personnellement approché le SMS pour obtenir un soutien dans la procédure d'appréciation des compétences de son élève, alors que selon eux, la place de l'enfant n'était pas dans le système scolaire traditionnel. Selon leurs dires, une fois sorti du « cadre protecteur » de l'actuelle école, l'enfant, dénué de tout sens de l'orientation et du danger, n'aurait aucun moyen de se débrouiller dans l'enseignement secondaire, par nature plus dynamique, autonome et anonyme.

Sans rentrer plus amplement dans les détails de la réclamation, le SMS a pu constater que le titulaire de classe, se considérant comme la personne la plus à même d'évaluer les compétences et les besoins de l'enfant a, à plusieurs reprises, exprimé le souhait d'être entendu par la CNI. Cette possibilité lui a néanmoins été refusée sous prétexte que l'audition des titulaires de classe n'est pas prévue par la loi ; l'enfant étant à suffisance représenté par la Commission d'inclusion (ci-après « CI ») de la Direction de région dont il dépend.

Suivant les informations recueillies par le SMS auprès de la CNI, les titulaires de classe ne seraient que très rarement invités devant ses membres ; en principe uniquement dans des cas où le dossier à leur disposition laisserait apparaître des avis diamétralement opposés entre le titulaire de classe et le président de la CI. Toujours selon la CNI, les titulaires de classe peuvent faire part de leur position, notamment quant aux besoins de l'enfant, via le « rapport scolaire » établi pour venir compléter/appuyer le dossier à envoyer à la CNI. Or, selon les réclamants, il s'avérerait que dans certains cas, les titulaires de classe ressentiraient le besoin de s'exprimer verbalement devant une CNI pour pouvoir *ad hoc* répondre à ses membres, selon le développement des discussions lors de la plénière⁵⁸.

⁵⁶ Entre autres n°43; n°88; n°94...

⁵⁷ Une deuxième décision de la CNI a abouti à une scolarisation mixte, c.à d. centre de compétences et lycée, avec l'aide d'une ISA.

⁵⁸ La réclamation à l'origine de la recommandation n'étant, selon les réclamants, pas un cas isolé, loin s'en faut.

L'article 46, alinéa 1^{er}, de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire dispose, en effet, qu'en « *cas de délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental* », la CNI est complétée par « *le président de la commission d'inclusion concernée, un membre de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, l'I-EBS de l'école concernée et le responsable de l'organisme œuvrant dans le domaine social, familial et thérapeutique agréé fréquenté par l'élève, s'il y a lieu.* »

Aucune place n'est explicitement et formellement laissée au titulaire de classe, lequel est, il ne faut pas l'omettre, directement concerné par la décision de la CNI. D'une part, il est le plus à même d'évaluer au quotidien les besoins et les compétences de l'enfant, et, d'autre part, il est indéniable que la décision de la CNI aura forcément un impact direct sur la relation, et pas uniquement professionnelle, avec l'enfant et ses parents. C'est donc parfaitement légitime qu'un titulaire de classe puisse s'attendre à se voir accorder le droit d'être entendu par la CNI s'il en exprime la volonté⁵⁹. D'ailleurs, aucune disposition de la loi précitée du 20 juillet 2018 n'écarte cette possibilité.

Ainsi, et notamment dans un souci d'égalité de traitement entre tous les élèves ainsi que de reconnaissance de l'engagement des titulaires, il conviendrait de leur permettre cette audition, dans l'intérêt de l'enfant, si tel est leur souhait.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre d'inviter ses directions compétentes en la matière à réfléchir à une éventuelle modification de la loi du 20 juillet 2018 précitée en vue d'y ancrer légalement le droit des titulaires de classe d'être entendus par la CNI, s'ils en font la demande. En attendant, une instruction ministérielle pourrait inviter la CNI à faire droit à ladite demande si un titulaire de classe en exprime la volonté.

Suite à la recommandation n° 31/2020, le Ministre a fait savoir qu'il était prévu de modifier la loi du 20 juillet 2018 afin d'adapter la procédure auprès de la CNI selon les besoins constatés. La recommandation n° 31/2020 sera prise en considération dans ce cadre.

⁵⁹ Et d'autant plus s'il est soutenu par les parents dans sa démarche.

RECOMMANDATION N°32/2020

concernant la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire et la saisine de la Commission d'aménagements raisonnables

Le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») est régulièrement contacté⁶⁰ par des parents d'élèves qui rencontrent, dans le lycée fréquenté par leur enfant, des obstacles dans la procédure de saisine, d'une part, de la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire (ci-après « CIS »⁶¹), et, d'autre part⁶², de la Commission d'aménagements raisonnables (ci-après « CAR »⁶³).

Quant à la CIS ; la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, article 14bis, paragraphe 1^{er}, a créé la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire. Le paragraphe 2 du même article porte sur les missions de ladite Commission, lesquelles se lisent comme suit :

« La mission de la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire est de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande du directeur, la prise en charge d'enfants ou de jeunes à besoins éducatifs spécifiques.

La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire fait élaborer un dossier personnel pour l'élève concerné. Le directeur désigne à cet effet une personne de référence responsable du suivi du dossier. Le cas échéant, elle obtient le dossier personnel élaboré par la commission d'inclusion de l'enseignement fondamental et le complète.

Ce dossier comporte au moins l'évaluation des besoins de l'élève. La commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée définit ou adapte les aides proposées à l'élève ou le plan de formation individualisé. Les mesures proposées peuvent concerner l'appui scolaire et le soutien sur le plan personnel, relationnel et social.

Si elle l'estime nécessaire, la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement secondaire du lycée saisit la commission médico-psycho-pédagogique nationale⁶⁴ et apporte les compléments au dossier selon l'avis de la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Elle conseille le directeur dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et propose, le cas échéant, la saisine de la commission des aménagements raisonnables instituée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Elle supervise la mise en place des mesures d'accompagnement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques. »

⁶⁰ Entre autres n°90; n°93 et n°191...

⁶¹ Art. 14bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées

⁶² Souvent par ricochet.

⁶³ Loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification [...] (ci-après « loi CAR »)

⁶⁴ Il convient de lire la « Commission nationale d'inclusion » (ci-après « CNI ») depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire [...] qui a introduit ce changement de dénomination.

Le Médiateur scolaire aurait aimé voir ajouter aux missions de la CIS définies à l'article 14bis l'obligation pour celle-ci d'informer les parents du moyen légal qui leur est donné de saisir directement la CNI. En effet, au risque de faire double emploi avec l'article 24⁶⁵ de la loi précitée du 20 juillet 2018, cet ajout au texte actuel est motivé par le constat que la décision de la CIS est interprétée, à tort, par les parents comme le tout dernier recours dans la recherche d'une aide en faveur de leur enfant. De fait, les parents restent tributaires des informations qui leur sont communiquées, ou pas, par la CIS et il n'est pas rare d'observer que lorsque des lycées ne souhaitent pas compter parmi leur population des enfants à besoins éducatifs spécifiques / particuliers, cette possibilité de saisir la CNI est tout bonnement passée sous silence.

Finalement, et en ce qui concerne la supervision qui incombe à la CIS quant à « *la mise en place des mesures d'accompagnement des enfants ou jeunes à besoins éducatifs spécifiques* », il échet de préciser qu'il ne suffit pas de s'arrêter au constat que certaines mesures ne sont pas respectées par différents acteurs de l'enseignement, mais encore faut-il donner les moyens nécessaires à la CIS (ou à la personne de référence) pour agir dans l'intérêt de l'élève concerné sans devoir craindre des réprimandes notamment au niveau de la hiérarchie, qui, en soutenant l'initiative de la CIS, reconnaît implicitement un dysfonctionnement dans l'établissement scolaire qui est placé sous sa responsabilité. De par cette attitude de la hiérarchie, l'intérêt de l'enfant est relayé au second plan.

Quant à la CAR : la loi-CAR vise l'accès à une qualification scolaire et/ou professionnelle des élèves à besoins éducatifs particuliers. Pour ce faire, la mise en place d'aménagements raisonnables destinés auxdits élèves y est réglée. La mise en place d'aménagements raisonnables peut émaner du directeur (art. 3), du conseil de classe (art. 4) ou encore de la CAR (art. 5), après demande explicite du directeur du lycée (art. 6). Un point commun aux articles 3 et 4 est celui que toute démarche en ce sens naît de la « *proposition de la personne de référence* », laquelle est nommée par le directeur.

Selon l'article 8 de la loi-CAR, « *la demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaire, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.* »

Or, et en se basant sur les dossiers de réclamation introduits auprès du SMS, celui-ci constate que les difficultés procédurales rencontrées par les parents trouvent essentiellement leur origine dans le fait que la personne de référence hésite souvent à communiquer la demande des parents soit au directeur, soit au conseil de classe. Lors de son enquête, les raisons avancées au SMS par les lycées concernés se sont essentiellement avérées de nature arbitraire et subjective. Il convient de rappeler qu'il n'est pas de la compétence de la personne de référence⁶⁶ de remettre en question, notamment, un certificat d'un professionnel de santé, encore moins d'ailleurs de se substituer à la CAR en se prononçant en lieu et place d'un organe décisionnel légalement institué et dont les membres ont été nommés par le Ministre de l'Éducation nationale (ci-après « Ministre »).

⁶⁵ « Art. 24. Les parents et les élèves majeurs ont le droit d'adresser leur demande directement à la CNI. »

⁶⁶ Dans les réclamations introduites auprès du SMS, il s'agissait à 100% d'agents de la CIS.

Les articles 6 et 7 de la loi-CAR règlent les missions et la composition de la CAR, laquelle est appelée à statuer sur la demande introduite par le lycée que fréquente l'élève « demandeur ». Il incombe dès lors explicitement à cette Commission de décider, « à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves de l'évaluation [...] ». Ainsi, et dans les cas où la personne de référence est d'avis que le contenu du dossier n'est pas suffisant pour permettre à l'élève de bénéficier des aménagements raisonnables à décider ultérieurement par la CAR, le Médiateur scolaire aimerait rappeler l'article 7, alinéa 4, qui dispose que « La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence ». Ladite personne pourra dès lors toujours devant la CAR, c'est-à-dire dans un cadre légalement établi, mettre en avant ses éventuelles réticences quant à la mise en place de certaines mesures d'accompagnement. En aucun cas la personne de référence ne peut s'attribuer le droit de refuser, implicitement⁶⁷ ou explicitement, l'accès de la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur auprès de la CAR. Le SMS rappelle également que suivant l'article 9 de la loi précitée du 15 juillet 2011, la personne de référence est nommée par le directeur. Aussi, et suivant l'article 11 de la même loi⁶⁸, la personne de référence dispose d'un délai de 20 jours pour soumettre une proposition au directeur, qui à son tour a le choix entre trois options pour que des aménagements raisonnables soient mis en place, dont notamment la saisine de la CAR.

Pour illustrer quelques difficultés rencontrées par les réclamants, le Médiateur scolaire aimerait mettre en exergue, notamment, une réclamation⁶⁹ dans laquelle il s'est avéré que l'agent de la CIS avait estimé qu'il n'était pas nécessaire, du moins dans un premier temps, d'ouvrir un dossier en faveur de l'élève malgré le fait que celui-ci était un enfant à besoins éducatifs spécifiques (EDIFF) sortant de l'école fondamentale pour intégrer l'enseignement secondaire. L'affaire s'est soldée par un renvoi du lycée pour raisons disciplinaires !

Dans un autre cas, le Médiateur scolaire a été saisi par la mère d'un élève⁷⁰, l'agent de la CIS refusant d'ouvrir un dossier en faveur de son enfant. En l'espèce, l'enfant avait été diagnostiqué « dys » au cycle 3.1 et bénéficiait depuis le cycle 4.1 d'un plan de prise en charge individualisé (PPCI). Or, en intégrant le lycée⁷¹, l'agent de la CIS a estimé que le même élève avait sa place dans la voie « préparatoire » plutôt que dans la voie « générale ». Toujours selon ce même agent, une prise en charge de cet élève par la mise en place de mesures d'aménagements ne serait pas la solution. Actuellement, l'élève répète sa 7^{ème} de l'enseignement secondaire général, suite à l'intervention du SMS pour qu'il puisse finalement continuer à bénéficier des mesures mises en place depuis l'enseignement fondamental.

⁶⁷ Souvent, en faisant traîner la procédure.

⁶⁸ « Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;

2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;

3. soit transmet la demande à la commission. Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution. »

⁶⁹ N°93 diagnostiqué TDHA (avec hyperactivité et sous médicaments) depuis le cycle 3.1

⁷⁰ N°90

⁷¹ Dans une classe de 7^{ème} générale.

Dans un troisième dossier⁷², l'élève ne bénéficie toujours pas de la mise en place d'éventuelles mesures du fait que, malgré le certificat d'un psychiatre et la demande explicite des parents de saisir la CAR, l'agent de la CIS hésite à transférer le dossier, craignant que le certificat médical manque de substance pour permettre à la CAR de se prononcer.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre :

- *de prévoir, lors d'une prochaine modification de la loi précitée du 15 juillet 2011, explicitement le droit des parents de saisir directement la CAR, sans devoir passer par une autre instance ;*
- *d'envoyer une instruction ministérielle à l'ensemble des directions des lycées les sensibilisant sur le fait que toutes les demandes CAR, qu'elles proviennent des parents d'élèves mineurs, des élèves majeurs ou d'un agent de l'Éducation nationale⁷³, sont systématiquement à remettre, dans un délai raisonnable, à la CAR pour attribution ;*
- *de se poser la question de savoir s'il ne faudrait pas élargir les missions de la CNI lui donnant également compétence sur les CIS⁷⁴.*

Suite à la recommandation n°32/2020 et à ses différents points, le ministère a apporté les précisions suivantes.

1^{er} point : Dans le cadre de l'évaluation actuelle de la « loi-CAR », une analyse sera faite sur la question de la saisine directe de la CAR par les parents.

2^e point : La loi prévoit que la transmission du dossier complet par le directeur à la CAR se fasse endéans les 20 jours suivant l'accord des parents ou de l'élève pour saisir et transmettre les données de l'élève. Cependant, la constitution du dossier peut s'avérer complexe et prendre un certain temps car des diagnostics spécialisés doivent être effectués. Les différents acteurs concernés seront sensibilisés à l'importance d'agir dans les délais les plus brefs.

3^e point : La CNI est d'ores et déjà compétente pour les commissions d'inclusion scolaire, tant à l'enseignement fondamental qu'à l'enseignement secondaire, ainsi que le spécifie l'article 47 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.

⁷² N°191

⁷³ Avec l'autorisation des parents, si l'élève est mineur, ou de l'élève majeur.

⁷⁴ Article 47 de la loi précitée du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire :

« Art.47. En complément des missions lui confiées dans le chapitre 3, la CNI assure les missions suivantes :

- (...)
- 2° définir et fixer les procédures de fonctionnement des commissions d'inclusion ;
- 3° assurer l'accompagnement et la formation des secrétaires des commissions d'inclusion ;
- 4° contrôler le fonctionnement des commissions d'inclusion ; (...). »

3.3. L'intégration

Le Médiateur scolaire n'a pas émis de recommandation générale dans le domaine de l'intégration au cours de l'exercice 2019-2020.

3.4. Quant au mode de fonctionnement du Service de médiation scolaire

Le Médiateur scolaire a jugé opportun d'émettre deux recommandations générales qui touchent directement le fonctionnement du SMS, et ce, dans ses relations avec le Ministre et ses services ainsi qu'avec les agents de l'Éducation nationale.

RECOMMANDATION N°23/2020 **concernant le traitement et le suivi des recommandations générales** **émises par le Service de médiation scolaire**

Le traitement et le suivi des recommandations générales émises par le Service de médiation scolaire (ci-après SMS) à l'attention du Ministre de l'Éducation nationale⁷⁵ (ci-après Ministre) font l'objet, aux yeux du Médiateur scolaire, d'un *hiatus* auquel il faudrait pallier. Pour ce faire, il échet, d'une part, d'améliorer le suivi donné aux recommandations générales (1), et, d'autre part, d'apporter une attention toute particulière au respect des dispositions de la loi instituant le SMS, et notamment en ce qui concerne le secret professionnel et la confidentialité⁷⁶ (2).

1. Le suivi donné par les services du Ministre aux recommandations générales formulées par le Médiateur scolaire

Dans les cas où le SMS rédige des recommandations générales⁷⁷, il faudrait que ce dernier soit systématiquement et automatiquement informé dans un délai raisonnable des suites que les services du Ministre entendent donner auxdites recommandations.

À titre d'exemple, aucune suite n'a été réservée à la recommandation n°15/2019⁷⁸ du 11 mars 2019. Quant aux autres recommandations générales émises pendant l'année 2018/2019, le Médiateur scolaire n'a eu connaissance des suites qui leur ont été réservées⁷⁹ que dans le cadre de la confection de son rapport d'activités 2018/2019.

Ensuite, et en ce qui concerne la recommandation n°22/2019⁸⁰ transmise au Ministre en date du 22 novembre 2019, le Médiateur scolaire a appris, après s'être informé auprès du responsable du service, que ladite recommandation ne lui serait pas encore parvenue⁸¹. Or, il convient de garder à l'esprit que si le Médiateur scolaire adresse de telles recommandations au Ministre, c'est qu'il a été saisi d'une ou de plusieurs doléances de même nature lesquelles, demandent à être traitées. Ne pas réagir aux recommandations générales du Médiateur scolaire, c'est admettre de tels procédés au sein de l'Éducation nationale si le contenu de la recommandation se révèle fondé.

⁷⁵ Article 3 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

⁷⁶ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires

⁷⁷ Recommandation écrite et directement adressée par le Médiateur scolaire au Ministre de l'Éducation nationale. Elle concerne un problème plus général dont le Médiateur scolaire a eu connaissance dans le traitement d'une ou de plusieurs réclamations.

⁷⁸ Recommandation n°15/2019/ LDP concernant les « aménagements raisonnables » au sein du « *Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl* » des lycées publics

⁷⁹ À l'exception de trois.

⁸⁰ Recommandation n°22/2019 concernant le livre de classe électronique « WebUntis »

⁸¹ Information recueillie le 12 décembre.

Il est important aux yeux du Médiateur scolaire que le Ministre sensibilise ses services de sorte à accuser réception des recommandations générales qui lui sont transmises, tout en y indiquant le service et le nom du fonctionnaire chargés d'y donner suite. Ainsi, le flux d'informations entre le SMS et les services du Ministre gagnera certainement en qualité.

Le Médiateur scolaire tient encore à rappeler au Ministre qu'il se tient à sa disposition ainsi qu'à celle de ses services lorsque les recommandations générales sont analysées, ou lors des échanges sur les dossiers dans lesquels le SMS intervient en parallèle⁸². La présence du Médiateur scolaire permettrait de tenir compte d'un ensemble plus vaste de paramètres à éventuellement prendre en compte.

2. Le secret professionnel et la confidentialité entourant l'action du SMS

Le Médiateur scolaire, comme d'ailleurs tout agent public, est tenu au respect des dispositions relatives au secret professionnel ainsi qu'au traitement confidentiel des informations qui lui sont communiquées. Ce qui précède découle, d'une part, du statut du fonctionnaire⁸³, et, d'autre part, de la nécessaire relation de confiance qu'il convient de soigner notamment entre le réclamant et le Médiateur scolaire.

Ainsi, l'article 6 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale dispose qu'en « *vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.* »

Le SMS tient à rappeler qu'il se tient strictement à cette obligation légale, entre autres lors de la rédaction de ses recommandations. Il veille en effet à ce « *qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.* »

Le Médiateur scolaire doit malheureusement constater que ces obligations légales sont néanmoins mises à mal, alors qu'à plusieurs reprises l'identité d'une personne ayant saisi le SMS a été recherchée suite à l'intervention des services du Ministre auprès des écoles impliquées.

Cette situation s'est notamment produite dans le cadre de la réclamation individuelle n°39 à la base de la recommandation générale n°15/2019 précitée. Dans ce cas précis, l'anonymat avait expressément été demandé par le réclamant, et la recommandation générale qui s'en est suivie ne mettait l'accent que sur des questions juridiques et institutionnelles. C'est ainsi que le Médiateur scolaire a appris, dans un premier temps lors d'une réunion interne, et, dans un deuxième temps par la mère de l'élève concerné, que le service ministériel était intervenu auprès de l'établissement scolaire concerné afin de requérir des renseignements sur l'élève potentiellement concerné par la recommandation générale, et ce, sous le couvert d'une prétendue « demande du Médiateur scolaire » !

⁸² Sauf si absence d'autorisation des représentants légaux ou de l'élève majeur.

⁸³ Article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Le Médiateur scolaire aimerait souligner qu'il n'a pas formulé cette demande auprès dudit service, et que de manière générale il n'a jamais recours à des tiers pour que ceux-ci agissent en son nom et pour son compte. Le législateur a doté le Médiateur scolaire de moyens légaux suffisants afin de lui permettre de faire sa propre enquête lorsqu'il est officiellement saisi et lorsqu'il le juge nécessaire. Celle-ci se fait d'ailleurs exclusivement avec l'accord des parents, accord qui se présente sous forme d'un formulaire à signer expressément à cette fin. Le Médiateur scolaire ne peut dès lors accepter que des renseignements à caractère personnel soient requis en son nom auprès des écoles ou d'autres services de l'Éducation nationale, et ce, à la suite d'une recommandation générale soulevant des questions de droit à caractère neutre.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre de, tant que faire se peut :

- *sensibiliser ses services de sorte à accuser réception des recommandations générales qui lui sont transmises, tout en y indiquant le service et le nom du fonctionnaire chargés d'y donner suite ;*
- *veiller à ce que le SMS soit informé, si possible dans un délai raisonnable, des suites données ou envisagées à ses recommandations générales, et que les documents afférents, telle une instruction ministérielle, lui soient systématiquement transmis ;*
- *inviter le Médiateur scolaire devant lui lorsqu'une affaire est portée à sa connaissance, de sorte à prendre en compte l'ensemble des paramètres lors de l'élaboration d'une éventuelle instruction ministérielle ou autre norme ;*
- *rappeler à ses services que toute intervention de leur part auprès des écoles ou autres services de l'Éducation nationale ne doit pas porter atteinte au respect du secret professionnel et à la confidentialité à laquelle les administrés sont en droit de s'attendre ;*
- *veiller à ce qu'à l'avenir aucune intervention auprès des établissements scolaires ou autres services de l'Éducation nationale n'ait lieu au nom et pour le compte du Médiateur scolaire.*

Suite à la recommandation n°23/2020, les procédures de suivi des recommandations ont été revues. Quant au secret professionnel, chaque agent est tenu de le respecter et, afin qu'ils y veillent, la recommandation n°23/2020 a été transmise à tous les chefs de Directions générales du ministère.

RECOMMANDATION N°29/2020

concernant la saisine du Médiateur scolaire par les parents d'élèves, agents de l'Éducation nationale

Depuis son institution⁸⁴, le Service de médiation scolaire (ci-après « SMS ») est régulièrement approché⁸⁵ par des parents qui hésitent à saisir officiellement le Médiateur scolaire du fait de leur statut d'agent auprès de l'Éducation nationale, au sens large du terme.

Ainsi, dans un premier temps, le Médiateur scolaire est sollicité par des parents qui sont à la recherche d'un soutien face à ce qu'ils décrivent comme une souffrance subie par leur enfant à l'école et face à laquelle ils se sentent démunis pour, dans un deuxième temps, c.-à-d. après explication de la procédure d'intervention du SMS, se retirer en sollicitant la clôture du dossier par crainte d'une réprimande de la part de leur hiérarchie.

Le Médiateur scolaire a notamment été informé par un parent qu'après l'intervention du SMS auprès de la Direction de région à laquelle il était rattaché, une décision considérée par lui comme punitive a été prise à son encontre dans le cadre de l'agencement de ses tâches et de ses formations⁸⁶.

Il est vrai que le SMS constate fréquemment qu'auprès de certaines directions⁸⁷, la sollicitation de l'intervention du Médiateur scolaire reste très mal perçue malgré tous ses efforts de promotion et de collaboration mis en place depuis septembre 2018. Le message que le SMS agit dans le seul et unique but de rétablir les relations dans des situations conflictuelles ou de résoudre ces dernières, et non pas dans un esprit de dénonciation, ne s'installe que péniblement dans les mœurs.

En transmettant ainsi aux agents de l'Éducation nationale leurs *a priori* à l'encontre du SMS, les directions empêchent indirectement lesdits agents de faire usage de leurs droits en tant que parents, ce qui aux yeux du Médiateur scolaire crée une inégalité entre parents en fonction de leur employeur, voire même de la direction dans laquelle ils travaillent. L'intérêt supérieur de l'enfant est ainsi involontairement relégué en deuxième position derrière l'intérêt professionnel.

Il importe au Médiateur scolaire de rappeler qu'en s'adressant à lui, les parents agissent en leur qualité de parent d'élève mineur et non pas en tant qu'agent de l'Éducation nationale. Ceci étant, tout parent, indépendamment de son employeur, est en droit de se sentir libre de saisir le Médiateur scolaire sans devoir craindre des contrecoups dans sa situation professionnelle.

⁸⁴ Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

⁸⁵ Réclamations individuelles N°s 147, 150, 160, 176, sans compter celles dont le SMS ne se voit jamais officiellement saisi, et pour lesquelles il se limite alors à donner des informations ou une assistance par téléphone auxdits parents.

⁸⁶ Réclamation individuelle N°160

⁸⁷ Directions de région ou directions de lycées

Par ailleurs, il échet encore de rappeler l'article 3 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un Service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, lequel donne explicitement la possibilité aux agents de l'Éducation nationale de saisir le Médiateur scolaire dans le cadre d'une réclamation individuelle « *relative à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur.* » Or, ces derniers, par crainte de réprimande de leur hiérarchie, d'une part, demandent systématiquement au Médiateur scolaire de taire la source des informations reçues, et, d'autre part, et c'est ce point qui est le plus inquiétant, passent la plupart du temps sous silence auprès des parents le droit de ces derniers de saisir ledit service de l'Éducation nationale en vue de solliciter un soutien.

Il convient de rappeler que cette attitude de « refoulement » d'un service de l'Éducation nationale est de nature à porter atteinte au principe de l'égalité d'accès au service public.

Au vu des développements qui précèdent, le Médiateur scolaire recommande à Monsieur le Ministre d'inviter ses directions générales à sensibiliser les directions de région ainsi que les directions des lycées au principe de l'égalité d'accès au service public, notamment au droit de saisir le Médiateur scolaire, indépendamment de la qualité de parent ou dans les fonctions d'agent de l'Éducation nationale.

Suite à la recommandation n°29/2020, le Ministre a chargé ses services de sensibiliser aux points soulevés par le Médiateur scolaire les directions régionales et les directions des lycées lors des réunions de collèges à venir.

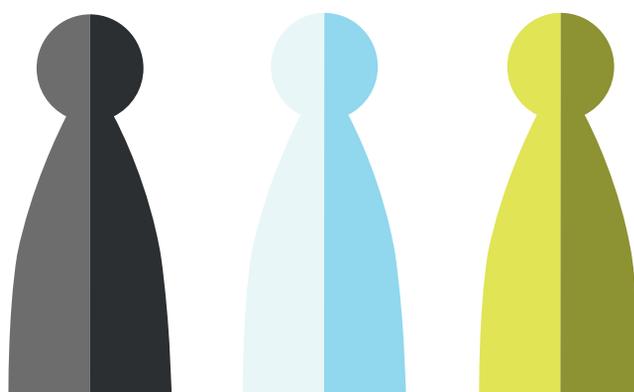
3.5. Suivi des recommandations générales publiées au rapport 2018-2019

Le Médiateur scolaire estime opportun de renseigner, dans son rapport d'activités actuel, des suites que le ministre de l'Éducation nationale a annoncées et données aux recommandations générales publiées dans le rapport d'activités de l'exercice précédent.

Compte tenu de la situation exceptionnelle liée à la pandémie de COVID-19, il n'a pas été possible aux services ministériels de donner une suite en temps utile à la demande du Médiateur scolaire afin de compléter le présent rapport en ce sens.

Cette lacune sera complétée lors de la confection du rapport d'activités relatif à l'exercice 2020-2021.

Chapitre 4



Réflexion sur le thème
du maintien scolaire

4. Réflexion sur le thème du maintien scolaire

Dans le cadre de ses missions, le Médiateur scolaire traite les réclamations qui concernent le maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire, l'inclusion au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ainsi que l'intégration scolaire des enfants issus de l'immigration.¹

La présente réflexion se penche plus particulièrement sur un des domaines d'intervention du Service de médiation scolaire, ci-après SMS, à savoir « le maintien au lycée des élèves menacés par le décrochage scolaire ».

Que faut-il entendre par « maintien et décrochage scolaires » ? Quelles peuvent être les conséquences pour les élèves qui décrochent ? Quelles sont les mesures mises en place par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ci-après MENJE, pour prévenir le décrochage scolaire ? (Partie I).

À travers l'expérience acquise durant ses deux premières années d'activité, le SMS constate pour sa part que le risque de décrochage est toujours omniprésent pour certains élèves, malgré les mesures mises en place par le MENJE. Ce risque est-il en partie dû à des procédures administratives plutôt lourdes et dont la mise en œuvre ne semble pas toujours respecter les règles qui leur sont propres ? (Partie II).

Partie I : Les notions de maintien et de décrochage scolaires, et les conséquences du décrochage scolaire sur les élèves

A. Les notions de maintien et de décrochage scolaires

Le décrochage scolaire est l'arrêt (par abandon) des études secondaires avant l'obtention d'un diplôme ou d'une qualification et lorsque l'obligation scolaire n'est plus légalement donnée. L'expression « décrochage scolaire » est une expression utilisée par le ministère de l'Éducation du Québec et dont l'usage s'est étendu à d'autres pays francophones.

Le maintien scolaire vise dès lors à tout mettre en œuvre afin que chaque élève soit en mesure de terminer son parcours scolaire avec l'obtention d'un diplôme, ou sa formation par une qualification spécifique. Par ce biais, il y a lieu d'accroître les chances pour que chaque jeune puisse construire son avenir professionnel et réussir sa vie en société.

¹ <https://portal.education.lu/mediationscolaire/A-propos>

Dans la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, le maintien scolaire est défini comme suit à l'article 1er, point 4° :

« les actions et mesures visant :

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats ; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation ».²

B. Les conséquences du décrochage scolaire

« Le risque qu'un élève "décrocheur" se retrouve socialement et économiquement en marge de la société est particulièrement élevé. En effet, le monde du travail offre de moins en moins de perspectives professionnelles aux personnes peu ou pas qualifiées. Par conséquent, le décrochage scolaire devient la cause de bon nombre de difficultés, tant pour le jeune que pour la société dans sa globalité.

*Pour lutter plus efficacement contre ce phénomène, le maintien scolaire continue d'être l'une des priorités du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ».*³

Le nombre d'élèves ayant prématurément quitté l'enseignement scolaire est évalué en continu par le MENJE. Sur base de ces listes, un « suivi individuel systématique et proactif des jeunes en décrochage scolaire est mis en place » par les Antennes locales pour Jeunes (ALJ) du Service national de la Jeunesse (SNJ). Ainsi, rien que pour l'année scolaire 2019-2020, un encadrement individuel a pu être proposé à environ 1.400 jeunes concernés.⁴

C. Les mesures mises en place par le MENJE

Au fil du temps, grâce aux différentes études et à l'expérience acquise, le MENJE, en collaboration avec les professionnels du terrain, a pu développer différentes mesures, au niveau tant national que local, permettant de prévenir durablement le décrochage scolaire et de lutter efficacement contre ce phénomène complexe.

« La recommandation du Conseil de l'Union européenne de 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire⁵ proposait que les États membres appliquent des approches stratégiques trans-sectorielles. Ces dernières devraient se concentrer, à tous les niveaux d'éducation, sur des mesures de prévention et d'intervention, ainsi que sur des mesures de "compensation" visant à remotiver les étudiants qui ont abandonné leurs études. »⁶

² <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/18/a548/jo>

³ <https://men.public.lu/fr/grands-dossiers/enseignement-secondaire/dcrochage.html>

⁴ Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°2513

⁵ Recommandation du Conseil du 28 juin 2011 concernant les politiques de réduction de l'abandon scolaire (2011/C 191/01)

⁶ Fiche thématique du semestre européen : « Les jeunes en décrochage scolaire » (https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/file_import/european-semester_thematic-factsheet_early-school-leavers_fr.pdf)

Il convient aussi de rappeler la stratégie Europe 2020 de la Commission européenne, laquelle prévoit de réduire le taux de décrochage scolaire à dix pour cent dans chaque pays membre.

L'instauration du Service de médiation scolaire « est une des mesures proposées par le MENJE afin de lutter contre le phénomène de décrochage scolaire. En effet, cette instance est chargée de prendre en charge des situations individuelles d'élèves dont le parcours est en péril et d'examiner s'il s'agit de mises en œuvre inadéquates des ressources existantes ou si le système a échoué. »⁷

Ainsi, les principales mesures du MENJE sont articulées autour de ces trois pôles d'action : la prévention, l'intervention et la compensation.

La prévention

La prévention d'une situation problématique commence par l'identification des causes primaires de celle-ci. Traiter un problème par la racine permet de mieux y parer ; cela vaut également pour le décrochage scolaire. Dans le cas du décrochage scolaire, l'une des causes principales souvent évoquées est un mauvais départ au début du parcours scolaire, suivi ultérieurement d'une orientation inadéquate. Dans le cadre de la prévention, l'action du MENJE se traduit par une offre scolaire diversifiée, la mise en place de classes d'initiation professionnelle ainsi que des cours d'orientation et d'initiation professionnelles. Les missions spécifiques dévolues aux commissions d'inclusion, aux centres de compétences et à la commission nationale d'inclusion scolaire renforcent l'action du MENJE.

L'intervention

Dans ce pôle d'action, le but est d'intervenir dès qu'une situation pouvant potentiellement mener à un abandon des études survient. Deux voies distinctes sont préconisées. Les projets mis en place par les différents services du ministère s'engagent justement dans celles-ci : intervention et prise en charge individualisées de l'élève en difficulté et/ou intervention au niveau de l'ensemble d'une classe, voire d'un lycée.

Un autre aspect très important dans ce pôle d'action est la collaboration et la création de réseaux avec des acteurs extrascolaires. Ces actions se résument comme suit :

1. l'accompagnement psychosocial par le CePAS⁸ et les SePAS⁹
2. les classes relais ou classes « mosaïques »¹⁰

⁷ Extrait du résumé du dossier, document parlementaire 7072.

⁸ Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires

⁹ Service psychosocial et d'accompagnement scolaires

¹⁰ Les classes « mosaïques » s'adressent aux élèves risquant une rupture scolaire du fait de leur comportement (non-respect du règlement interne, absentéisme systématique, dérangement du cours, agressions/violence, etc.). Grâce à un plan de prise en charge individualisé temporaire de 6 à 12 semaines, les élèves des classes « mosaïques » profitent à l'issue de la période donnée, d'une réinsertion et d'une resocialisation dans leur classe initiale ou dans une classe adaptée à leur développement.

3. les projets culturels¹¹
4. les antennes locales pour jeunes (ALJ) ; accompagnement prédécrochage¹²

La compensation

Ce troisième pôle concerne les différentes mesures de compensation, c'est-à-dire les mesures diverses destinées à aider les élèves déjà sortis du système scolaire. Le but ici est de créer des ponts ou des voies de transition vers la formation ou le monde du travail sous les différentes formes possibles. En outre, lors des actions de compensation, les intervenants qui accompagnent le jeune dans sa réinsertion tentent également de lui redonner confiance en lui. Les actions de compensation sont :

1. les antennes locales pour jeunes (ALJ)
2. l'accompagnement post-décrochage, la 2^e voie de qualification¹³
3. l'École nationale pour adultes (ENA), anciennement École de la 2^e chance¹⁴

¹¹ Une cellule spécialisée au sein du ministère initie des projets culturels prioritairement destinés aux élèves des classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général (anciennement régime préparatoire), qui connaissent des difficultés scolaires. Il s'agit d'utiliser la créativité à travers le théâtre, la musique, l'écriture, la peinture, etc., pour lutter contre les résistances développées par les élèves dans leur rapport à l'école et aux apprentissages. Cette démarche s'appuie sur une étroite collaboration avec des acteurs culturels (Carré Rotondes, Kulturfabrik, Kulturhaus Miersch, etc).

La vingtaine de lycées qui offrent des classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général peuvent s'appuyer sur un coordonnateur culturel, qui facilite l'accès à la culture, ainsi que sur le travail des enseignants. Pour mener à bien sa mission, le coordonnateur culturel bénéficie du soutien de médiateurs culturels, actuellement au nombre de trois. Parmi les projets récents, l'on retrouve par exemple des créations théâtrales et musicales (Rapmarathon), des ateliers d'écriture, des programmes de visite (Rallye culturel, Cooltour), des ateliers des cultures, etc.

¹² L'accompagnement par les ALJ du Service national de la jeunesse dans les lycées qui proposent la voie de préparation de l'enseignement secondaire général se fait en trois temps : avant, pendant et après le décrochage (mesures après un décrochage voir « III. La compensation » plus bas).

Ainsi, chaque année, en coopération avec les différents lycées concernés, les ALJ prennent directement contact avec les élèves inscrits dans des classes de la voie de préparation (anciennement classes préparatoires) qui se trouvent dans l'obligation de chercher un poste d'apprentissage ou qui doivent changer d'établissement pour la rentrée scolaire suivante.

Le but étant de s'assurer qu'ils ne rencontrent aucune difficulté durant leurs recherches. En cas d'obstacle, les agents des ALJ les accompagnent, les conseillent et les guident dans leurs démarches. Des tracas éventuels, voire des résultats infructueux durant cette période de transition vers une nouvelle étape, sont souvent décourageants pour un jeune, et par conséquent, peuvent résulter en un abandon scolaire.

En tant qu'experts externes, les ALJ sont donc complémentaires au soutien psychosocial et à l'accompagnement dispensés par les services internes aux établissements scolaires. Elles permettent un premier point de contact, offrant au jeune la possibilité de se familiariser avec un interlocuteur extrascolaire auquel il peut s'adresser à tout moment.

¹³ Ces cours, organisés par le Service de la formation des adultes, s'adressent à des personnes à partir de 18 ans, qui n'ont pas terminé leurs études initiales et qui souhaitent acquérir une formation de base. Elles peuvent ainsi obtenir les mêmes diplômes et certificats que ceux délivrés dans l'enseignement secondaire classique, secondaire général et la formation professionnelle.

Les cours de la 2^e voie de qualification sont spécialement adaptés aux besoins des adultes et offerts en présentiel ou à distance, tout en permettant de concilier vie familiale, emploi et formation. La participation aux cours de la 2^e voie de qualification est gratuite.

Depuis la rentrée 2018-2019, une nouvelle formation de la 2^e voie de qualification est proposée aux adultes: un DAES (diplôme d'accès aux études supérieures) en alternance. Organisée sous forme de cours du soir, cette formation s'adresse aux adultes exerçant une activité professionnelle et désireux d'obtenir en parallèle un diplôme leur permettant de poursuivre des études supérieures. Elle s'ajoute à la formation DAES en cours du jour déjà offerte à l'École nationale pour adultes depuis 2016. La formation en alternance allie cours en présentiel et apprentissage en ligne. En plus de l'École nationale pour adultes, le DAES en alternance est également proposé à l'Athénée de Luxembourg.

¹⁴ Ouverte en mars 2011, l'École nationale pour adultes s'adresse aux jeunes de 16 à 30 ans qui ont abandonné l'école sans certification reconnue ou qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. Elle leur offre une prise en charge qui se distingue de celle des autres lycées : la priorité est accordée à l'encadrement et le suivi est personnalisé. Si nécessaire, elle collabore également avec des structures spécialisées compétentes (Planning familial, Centre de toxicomanie, Justice, Service de lutte contre le surendettement, etc.).

L'École prépare ses apprenants à réintégrer une classe déterminée de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle. Depuis sa création, quelque 1200 apprenants ont profité de son offre pédagogique sur son site à Luxembourg-Hollerich.

Partie II : Aperçu des risques de décrochage scolaire à travers quelques réclamations soumises au SMS

Depuis son institution au mois de septembre 2018, le SMS a été le destinataire de diverses réclamations individuelles présentant, selon lui, des caractéristiques similaires pouvant mener à un éventuel décrochage scolaire.

Les cas exposés ci-après traitent exclusivement de certains aspects pouvant favoriser un décrochage scolaire. Le SMS ne s'attardera pas sur les circonstances particulières et personnelles propres à chaque réclamation.

Ainsi, la présente réflexion se penche plus particulièrement sur la procédure disciplinaire du renvoi, telle que rencontrée par le SMS dans les diverses réclamations ou doléances individuelles qui lui ont été soumises. C'est en effet à travers celles-ci que le SMS se demande si une éventuelle pratique inadéquate de ladite procédure risque d'accentuer le décrochage scolaire.

A. La procédure disciplinaire du renvoi

Les règles de conduite dans les lycées sont réglées par le chapitre 11 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées¹⁵. La mesure et la procédure de renvoi sont quant à elles organisées en application des articles 43, 43*bis*, 43*ter* et 43*quater* de la même loi, issus de la modification législative du 29 août 2017.¹⁶

Ainsi, la procédure disciplinaire du renvoi est ordonnée selon le principe du double degré de juridiction, à savoir devant le conseil de discipline de l'établissement scolaire concerné et un éventuel « appel » devant la commission de recours¹⁷ instituée auprès du MENJE.¹⁸

Il convient de préciser « accessoirement » à cet endroit que la loi privilégie les mesures éducatives à la mesure disciplinaire, dont la sanction la plus sévère est le renvoi.

À première vue, la procédure mise en place semble organisée de sorte à offrir toutes les garanties nécessaires pour assurer un traitement équitable de la situation de l'élève en se basant sur une panoplie de mesures éducatives à mettre en place en réponse à des agissements dont l'élève aurait été l'auteur en contrevenant notamment aux règles de conduite dans les lycées.

¹⁵ Voir également le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées.

¹⁶ Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant (...), Mémorial A n°789 de 2017

¹⁷ Art. 43*quater* - Le recours en matière disciplinaire

¹⁸ La procédure administrative non contentieuse est également applicable, de même qu'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif est ouvert pour l'élève qui conteste la décision de renvoi à son encontre.

Le SMS constate cependant à travers un nombre important de ses saisines que la pratique des dites mesures, surtout lorsqu'elle se solde par un renvoi de l'élève, semble favoriser le conflit, voire même le décrochage scolaire. En tenant compte des informations reçues, le SMS perçoit, d'une part, que le principe de la pondération des sanctions prononcées à l'encontre des élèves ne semble pas toujours être pris en compte, et, d'autre part, que la commission de recours ne joue pas toujours son rôle de « deuxième instance ».

La pondération des sanctions

La mesure disciplinaire du renvoi est à considérer comme mesure ultime à l'encontre d'un élève. En effet, pour les faits énumérés à l'endroit de l'article 43 de la loi précitée du 25 juin 2004, le conseil de discipline dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la sanction à prononcer. Il « peut » soit prononcer le renvoi de l'élève, soit opter pour une des mesures éducatives, telles que prévues à l'article 42 de la même loi.

L'article 42, paragraphe 4, point 11°, de ladite loi confirme expressément la volonté du législateur de laisser le libre choix au conseil de discipline de statuer sur la mesure qu'il juge la plus adéquate à prononcer dans le cas concret pour lequel il s'est réuni¹⁹.

Le SMS constate cependant que certains conseils de discipline prononcent plutôt le renvoi sans recourir à des sanctions éducatives et/ou disciplinaires moins lourdes. En effet, dans bon nombre de cas soumis au SMS, il n'est pas rare d'observer que la tendance s'oriente plutôt vers le renvoi pur et simple de l'élève sans avoir mis en place des mesures éducatives au préalable. Sur demande expresse du SMS, il n'est pas rare d'entendre des directions de lycées admettre qu'il faut, à travers le renvoi d'un élève, statuer un exemple pour ainsi véhiculer un message clair et dissuasif à l'encontre des autres élèves de la communauté scolaire(!).

¹⁹ Article 42, paragraphe 4, point 11° de la loi modifiée du 25 juin 2004 : « 11° les infractions visées à l'article 43 qui ne justifient pas le renvoi. »

Dans le même ordre d'idées, certains conseils de discipline, en décidant le renvoi d'un élève, ne tiennent pas compte des cinq critères cumulatifs prévus à l'article 43, alinéa 1, de la loi précitée du 25 juin 2004, à savoir :

- la gravité du manquement ;
- l'âge de l'élève ;
- sa maturité ;
- son comportement général ;
- et, le cas échéant, la récidive des faits reprochés.

Il apparaît, à la lecture des décisions de renvoi transmises au SMS, que seuls le critère de la gravité du manquement et celui de l'âge de l'élève sont pris en compte. La maturité de l'élève, son comportement général et une éventuelle récidive des mêmes faits ne sont jamais mentionnés et dès lors pris en compte.

Il n'appartient pas au SMS de se prononcer sur les considérations de fait qui portent un établissement scolaire à déclencher une procédure disciplinaire. Le SMS est cependant dans son rôle s'il constate que les procédures mises en place ne sont pas respectées, risquant ainsi de pénaliser outre mesure un élève qui est ainsi poussé dans une situation favorable au décrochage scolaire.

La pondération d'une sanction est un principe permettant d'adapter celle-ci à la gravité d'un comportement considéré comme « fautif ». Dans le cadre de l'enseignement, n'est-il pas légitime de s'attendre à ce que le but d'une mesure disciplinaire ait une finalité pédagogique permettant à l'élève de comprendre qu'un certain type de comportement n'est pas toléré, et ainsi de lui donner la possibilité d'améliorer son comportement pour l'avenir ?

Le rôle de la commission de recours

Contrairement à un conseil de discipline²⁰, la commission de recours est instaurée auprès du MENJE. Ladite commission est appelée à se prononcer, en tant que « deuxième instance », sur toutes les décisions de renvoi qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où un parent d'un élève mineur, ou un élève majeur, introduit un recours devant la commission de recours, il est en droit de s'attendre à ce que cette composition unique pour l'ensemble du territoire luxembourgeois jette un regard tout à fait nouveau et neutre sur les faits et la décision qui fait grief.

Ainsi, le SMS a notamment constaté qu'une jurisprudence récente en matière disciplinaire de renvoi et traitant de la question de la pondération d'une sanction à infliger pour un comportement donné n'est pas prise en compte pour évacuer un recours.²¹ Or, dans les cas soumis au SMS, l'application du principe de cette jurisprudence aurait pu conduire à une sanction moins grave à l'encontre de l'élève que celle

²⁰ Le conseil de discipline est institué auprès de chaque établissement d'enseignement secondaire. La composition de ces conseils de discipline est propre à chaque établissement, et les mesures disciplinaires prononcées pour un manquement donné ne sont donc pas identiques, et diffèrent selon l'établissement concerné.

²¹ Jugement du tribunal administratif du 20 février 2018, rôle n°39181, d'où il ressort que la décision de renvoi doit être proportionnée aux faits qui se trouvent à la base d'une décision prononçant le renvoi immédiat d'un élève. « Étant donné que la décision de renvoi immédiat est la sanction disciplinaire la plus grave et que d'autres mesures disciplinaires ayant un but plus éducatif auraient été plus adéquates, il suit des considérations prises ci-devant que la sanction de renvoi définitif retenue tant par le Conseil de discipline que par le ministre est à considérer comme étant manifestement disproportionnée par rapport aux éléments de la cause. »

du renvoi retenue par le conseil de discipline. En effet, la jurisprudence précitée met en exergue que la décision de renvoi est la sanction disciplinaire la plus grave, et qu'il y a lieu de vérifier si d'autres mesures ayant un but plus éducatif n'auraient pas été plus adéquates.

Il importe de bien comprendre que le rôle de la commission de recours instituée auprès du ministère de l'Éducation nationale n'est pas celui de se limiter à confirmer ou à justifier la décision d'un conseil de discipline. Son rôle est celui de reprendre, en toute neutralité et impartialité, tous les éléments en compte afin de s'assurer que la décision du renvoi disciplinaire, sanction la plus sévère, est réellement justifiée par rapport aux faits survenus et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Reste encore à préciser que l'application du principe du contradictoire tant par le conseil de discipline que par la commission de recours soulève quelques questions, alors qu'il est arrivé que les motivations respectives des décisions intervenues se sont appuyées sur des considérations qui n'ont pas été soumises préalablement à l'élève concerné. Comment un élève peut-il prendre position, voire se défendre devant le conseil de discipline ou la commission de recours, s'il n'est pas mis en position de connaître l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et qui ne sont portés à sa connaissance qu'après que la décision de l'organe visé lui a été transmise ?

L'article 43 de la loi précitée du 25 juin 2004 relatif à la procédure disciplinaire prévoit que « la convocation doit contenir une description des faits et des infractions qui sont reprochés à l'élève », et l'article 43quater relatif au recours en matière disciplinaire dispose que « la décision de la commission de recours est motivée, arrêtée par écrit et notifiée aux requérants ».

Certains conseils de discipline se limitent à copier les faits tels qu'énumérés dans la loi, sans pour autant y mentionner notamment une description détaillée et une date qui pourraient aider l'élève et ses parents à préparer leur défense. La tâche devient d'autant plus compliquée pour l'élève lorsqu'il est convoqué pour un cumul de faits. Une direction de lycée a confirmé au Médiateur scolaire que l'indication dans la convocation au conseil de discipline de plusieurs faits reprochés, d'une part, mettait le lycée à l'abri d'une éventuelle erreur de forme, et, d'autre part, « respectait » le droit de l'élève d'être informé sur tous les faits qui lui sont reprochés (!).

Le SMS aimerait encore sensibiliser sur les conséquences d'une telle décision disciplinaire. En effet, lorsqu'un renvoi est décidé à l'encontre d'un élève en obligation scolaire, l'établissement scolaire est tenu de lui trouver un nouvel établissement scolaire.

Néanmoins, un élève qui n'est plus en âge d'obligation scolaire ne bénéficie plus de la même condition, rendant ainsi beaucoup plus compliquée et aléatoire la poursuite de ses études. Le risque de décrochage scolaire devient d'autant plus réel dans ces cas, certains établissements scolaires étant très méfiants à l'égard d'élèves qualifiés comme « problématiques » non couverts par l'obligation scolaire.²²

Il est pour le surplus renvoyé à la recommandation n°28/2020 concernant les conditions d'inscription d'un élève suite à un renvoi, et plus particulièrement l'application de l'article 43ter de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Dans cette recommandation, il est surtout question de la « double peine » qu'encourt un élève renvoyé d'un lycée en ce sens que souvent, il ne peut se réinscrire dans un autre lycée que sous la forme d'une inscription conditionnelle, aux conditions unilatérales imposées par la direction du nouveau lycée. Si l'élève venait à contrevenir auxdites conditions imposées par la direction, il ne disposerait plus des garanties procédurales tels le droit d'être entendu par un conseil de discipline ou la faculté de recourir à la commission de recours. L'élève pourrait alors être renvoyé sans autre forme à respecter, sauf pour le directeur à demander l'avis du conseil de classe.

Conclusion

S'il est indéniable qu'une procédure disciplinaire ayant pour conséquence le renvoi s'avère parfois nécessaire, il y a lieu de la mettre en œuvre avec une attention toute particulière pour éviter de pénaliser outre mesure l'élève et ne pas faire du décrochage scolaire une fatalité.

B. La procédure administrative non contentieuse

La procédure administrative non contentieuse (PANC) permet à l'administré destinataire d'une décision administrative individuelle avec laquelle il n'est pas d'accord de saisir l'administration par le biais d'un recours gracieux. L'objet du recours est donc la demande de revoir la décision de l'administration dans un sens plus favorable pour l'administré. Les avantages de cette procédure sont, entre autres, de nature financière (gratuité du recours gracieux par rapport à une procédure judiciaire coûteuse) et procédurale, puisque le délai du recours contentieux est interrompu.

Le SMS note que les garanties entourant la PANC devant protéger l'administré ne sont pas toujours respectées, alors que dans les courriers portés à sa connaissance, la réponse au recours gracieux souvent ne respectait ni les règles de forme ni les règles de fond imposées par la loi. La réponse de l'administration était tout d'abord tardive ou concluait à la compétence d'un autre département ministériel.

Ici aussi, le Médiateur scolaire a constaté que la réponse de l'administration est parfois motivée par des arguments nouveaux, pour lesquels l'élève n'a pu prendre position ni devant le conseil de discipline ni devant la commission de recours.

²² Art. 43ter. - Les suites du renvoi

En cas de renvoi, le directeur veille à ce que l'élève et les parents de l'élève mineur soient informés des possibilités de continuation de ses études. Si l'élève renvoyé est soumis à l'obligation scolaire, le directeur veille à ce qu'il soit scolarisé dans un autre lycée dans la semaine qui suit ce renvoi. Si l'élève renvoyé n'est plus soumis à l'obligation scolaire, le directeur fixe un rendez-vous pour l'élève concerné et les parents de l'élève mineur avec le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires afin qu'ils y soient conseillés sur les perspectives scolaires ou professionnelles.

Finalement, le SMS est surpris de constater que des fonctionnaires chargés de conseiller le ministre lors d'un recours gracieux relatif à un renvoi disciplinaire siègent également à la commission de recours.

Par le biais d'une recommandation individuelle, le Médiateur scolaire souligne que le non-respect des règles de la PANC risque d'engendrer un important contentieux administratif, ainsi qu'une perte de confiance de l'élève et de ses parents envers le ministère de l'Éducation nationale et le système scolaire.

Tout comme pour la procédure disciplinaire de renvoi, le non-respect des principes et garanties entourant la PANC peut avoir une répercussion directe sur les élèves qui « courtisent » déjà le décrochage scolaire.

En deçà de ces considérations purement formelles, il ne faut pas perdre de vue le facteur « temps », lequel peut jouer en défaveur des élèves. En effet, il n'est pas rare de constater que plusieurs semaines s'écoulent avant qu'une réponse ne soit donnée au recours gracieux, de sorte que l'élève, interdit de lycée, reste en suspens quant à son avenir scolaire. Le SMS a constaté que ces jeunes ont, pour la plupart d'entre eux, décroché mentalement le temps que leur situation administrative se rétablisse.

Observations finales

1) Les missions du SMS

Les missions du SMS sont définies à l'endroit de l'article 3 de la loi précitée du 18 juin 2018, et concernent, d'une part, son concours pour contribuer à résoudre un problème particulier dans le cadre d'une saisine individuelle, et, d'autre part, la formulation des recommandations suite à ses observations au ministre, à travers lesquelles il a la possibilité de suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes légaux ou réglementaires.

La timide réflexion sur le maintien scolaire et le risque de décrochage scolaire qui lui est inhérent a pour objectif de montrer que même en l'absence d'incohérence de textes ou de textes lacunaires, une application non rigoureuse de certaines procédures ouvre, malgré elle, la voie au décrochage scolaire.

« Prévenir le décrochage scolaire » est une des priorités du SMS. Cette prévention doit, selon le SMS, indéniablement commencer dès l'enseignement fondamental. En effet, intervenir dès l'enseignement fondamental augmente sans aucun doute les chances d'un parcours scolaire réussi et contribue à tenir en échec le décrochage scolaire mental des jeunes élèves dès le cycle inférieur.²³

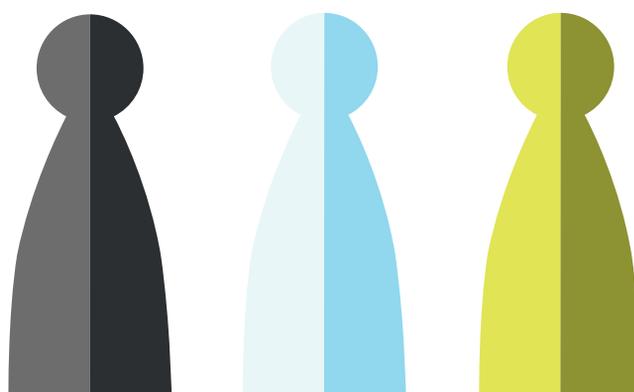
²³ Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°2513, page 2

2) L'influence de la pandémie de COVID-19 sur le risque du décrochage scolaire

Les répercussions de la pandémie de COVID-19 sur la vie en société en général, et sur les jeunes dans leur parcours scolaire en particulier, seront probablement très importantes. Dans le cadre de la réflexion sur le maintien scolaire, il est permis de se poser la question de l'influence de la COVID-19 et de ses conséquences par rapport à une augmentation du risque de décrochage scolaire.

Le SMS constate que l'application de règles et procédures propres à la communauté scolaire, élaborées et pensées en dehors de toute considération pandémique, pourrait confirmer les craintes exposées ci-devant. Une application bienveillante desdites règles et procédures par les différents acteurs de la communauté scolaire, tenant compte des circonstances particulières auxquelles les élèves doivent faire face, pourra contribuer à désamorcer le risque du décrochage scolaire. Aux responsables de faire preuve, plus que jamais, d'empathie et d'une sensibilité développée pour répondre aux besoins des jeunes élèves dans un environnement nouveau et complexe.

Chapitre 5



Les activités du
Service de médiation scolaire

5. Les activités du Service de médiation scolaire

5.1. La médiation scolaire en chiffres

La crise sanitaire due à la COVID-19 a eu certaines répercussions sur le SMS. Bien que le nombre des réclamations individuelles ait augmenté, les activités tels les échanges institutionnels, les formations et conférences n'ont pu avoir lieu comme d'habitude.

Le SMS a enregistré un total de 130 réclamations individuelles pour la période du 15 septembre 2019 au 14 septembre 2020.

108 étaient clôturées à la date du 14 septembre 2020.

65 concernaient des élèves de l'enseignement fondamental et 51 des élèves de l'enseignement secondaire.

14 concernaient des enfants scolarisés dans des écoles internationales, publiques ou privées.

La durée du traitement d'une réclamation est aléatoire. Elle dépend en effet de la complexité des doléances soulevées par chaque cas individuel.

Ainsi, le traitement d'une réclamation peut faire l'objet de plusieurs médiations individuelles (avec l'une des parties) ou collectives (avec l'ensemble des parties) pour, dans un premier temps, réinstaurer le dialogue, et, dans un deuxième temps, rechercher un accord à l'amiable.

Dans la période de référence du présent rapport d'activités, le SMS a conduit 139 médiations pour l'ensemble des 130 réclamations qu'il a enregistrées.

72 réclamations étaient en lien avec le **maintien**, 38 avec l'**inclusion** des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques et 12 avec l'**intégration**.

Le SMS a également été destinataire de 8 réclamations dont l'objet ne tombait cependant pas dans son champ de compétences. Celles-ci ont été transmises « pour attribution » au département ministériel compétent tel que prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, lequel dispose que « *Toute autorité administrative saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétemment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en avisant le demandeur.*¹».

¹ Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes.

Parmi les 130 réclamations 19 concernaient des jeunes adolescents qui ne se trouvaient plus dans l'obligation scolaire.

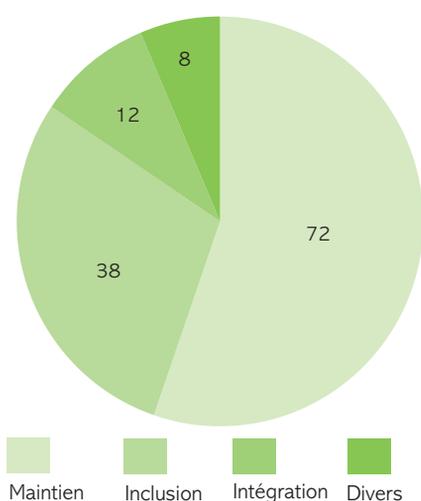
Au cours de cette deuxième année d'exercice, la solide collaboration installée entre le SMS et certaines institutions, telles l'OKaJU ou l'Ombudsman s'est davantage renforcée. Ces institutions n'hésitent en effet pas à recommander aux parents ou aux élèves majeurs qui s'adressent à elles de saisir directement le SMS, conscientes que ce dernier est davantage outillé pour soutenir les réclamants.

Le SMS se réjouit du fait que, d'une part, de plus en plus de réclamants sont encouragés par des agents de la communauté scolaire à saisir le Médiateur scolaire, et, d'autre part, de plus en plus d'agents de l'Éducation nationale entrent directement en contact avec le SMS afin de demander un accompagnement dans leurs démarches concernant des cas individuels.

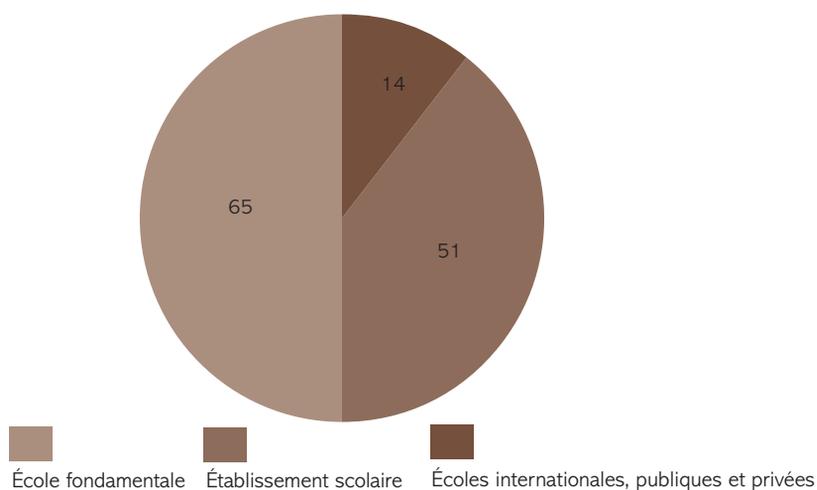
Le SMS constate que malgré la fermeture des écoles pendant le confinement dû à la pandémie de COVID-19, le nombre de saisines du SMS est en hausse par rapport à son premier exercice. Contrairement aux attentes, cette hausse n'est pas en lien avec ladite pandémie.

Cette hausse, qui renforce le rôle du SMS dans le paysage des services de l'Éducation nationale, est le fruit du bouche-à-oreille volontairement véhiculé par des parents et élèves satisfaits et soulagés d'avoir enfin trouvé un interlocuteur neutre auprès du système éducatif pour y déposer leurs doléances. Par ailleurs, il s'agit là également du résultat d'un ensemble d'efforts de promotion du SMS entrepris au cours de l'année écoulée pour aller vers les agents de l'Éducation nationale ou des associations.

Nombre total de réclamations par domaine de compétences



Réclamations par ordre d'enseignement



5.2. Les activités de promotion

Si au cours de sa première année d'exercice, le SMS a pris un certain nombre d'initiatives dont l'objectif principal était de se présenter au grand public en distribuant, par exemple, en septembre 2018, pas moins de 130.000 brochures d'information renseignant sur ses missions et ses compétences, le SMS note qu'au cours de son deuxième exercice d'autres moyens de promotion se sont mis en place.

Ainsi, il y a lieu de constater que la promotion se fait par le « bouche-à-oreille » parmi les parents d'élèves, d'une part, en particulier par le biais de ceux qui ont déjà eu une expérience concluante lorsqu'ils ont saisi le SMS. D'autre part, il est intéressant de constater que les membres de la communauté scolaire, tels les enseignants et autres intervenants professionnels, se fient de plus en plus au SMS, ayant conscience que le service peut également leur venir en aide et les accompagner dans des situations conflictuelles qu'ils peuvent rencontrer au quotidien. Le SMS est enfin perçu, à juste titre, comme une instance indépendante apportant un soutien dans ces cas de figure, et non comme une instance de contrôle agissant dans l'intérêt exclusif du mMinistère de l'Éducation nationale auquel il est rattaché.

Le SMS continue à développer ses activités promotionnelles en participant à des foires et conférences, ainsi qu'en ayant des échanges réguliers avec les acteurs de la communauté scolaire en particulier et avec les personnes ou groupements de personnes et les institutions appelés à agir pour le bien-être des élèves et des étudiants.

5.3. Les échanges institutionnels

Au cours de l'exercice 2019-2020, le SMS s'est concerté à 45 reprises avec différents services internes au ministère de l'Éducation nationale. Ces concertations permettent au SMS de recueillir, par exemple, un éventuel avis d'expert dans le cadre d'une réclamation. Il va sans dire qu'une telle concertation ne peut avoir lieu que si le réclamant a donné son accord explicite et que le caractère confidentiel de la saisine reste garanti. Il échet encore de préciser que ces échanges sont purement informels, et que les avis donnés au Médiateur scolaire et les opinions exprimées lors de ces échanges n'affectent en rien le principe d'indépendance propre au SMS. La décision quant aux actions à entreprendre relève de la seule responsabilité du SMS, en accord avec les parents et l'élève.

Le SMS s'est présenté à plusieurs reprises vers l'extérieur.

D'une part, il a participé aux évènements suivants :

- Journée ALJ (Antenne locale pour jeunes) dédiée aux mesures de soutien aux décrocheurs scolaires, le 18 septembre 2019,
- Cours à l'IFEN « Les missions du SMS » (5 mars 2020),
- Semaine mondiale de la médiation (10 au 17 octobre 2019),
- Afterwork médiation de l'ALMA (17 octobre 2019),
- Rotary Club Luxembourg (24 octobre 2019),
- Participation à la Journée « Prévention du harcèlement et des violences scolaires » (8 novembre 2019),
- Youth & Work (9 décembre 2019),
- Présentation du SMS au cours complémentaire en droit luxembourgeois,
- Échange avec le SMS sur le thème « Prévention du harcèlement scolaire ».

Le Médiateur scolaire a également échangé avec le président de l'Observatoire national de la qualité scolaire dans le but, entre autres, de faire le point autour des recommandations générales émises à l'attention du ministre. Un tel échange d'informations est prévu à l'article 5 de la loi instituant le SMS.

D'autre part, le SMS échange régulièrement avec des institutions ou autres organes s'organisant autour de la médiation, tels, par exemple, le médiateur santé², le médiateur de la consommation³, les représentants du CMCC⁴ ou encore de l'ALMA⁵. Il importe en effet de toujours se tenir informé des bonnes pratiques autour des principes fondamentaux qui organisent toute forme de médiation.

Le Service de médiation scolaire désire dans ce contexte remercier tous ces acteurs pour les moult échanges fructueux dont il a pu bénéficier.

² www.mediateursante.lu

³ www.mediateurconsommation.lu

⁴ www.cmcc.lu

⁵ www.alma-mediation.lu

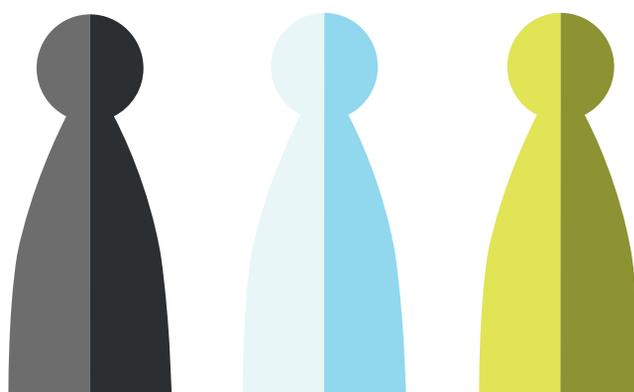
5.4. Les formations et conférences

Pour la période 2019/2020, les agents du SMS ont participé à différents séminaires et conférences pour les besoins de la mise à jour de leurs compétences.

Ci-dessous, une liste non exhaustive de formations et conférences.

- L'enfant en médiation (20 septembre 2019)
- Le jeune en décrochage scolaire (UCL - 22 et 23 octobre 2019)
- Fondamentaux, Techniques & Processus de la Médiation (CMCC - 27 et 28 février 2020)
- Le jeune en décrochage scolaire (UCL — 5 et 6 mars 2020)
- Techniques de créativité (CMCC - 9 juin 2020)
- Négociateur en focalisant les intérêts (CMCC - 10 au 12 juin 2020)
- Rôle et posture de l'intermédiaire dans un conflit (CMCC - 11 juillet 2020)
- Techniques communicatives focalisées sur les intérêts (CMCC - 20 et 21 juillet 2020)
- Structure du processus de Médiation (CMCC - 22 au 24 juillet 2020)

Chapitre 6



Annexes

6. Annexes

6.1. Loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par :

1° « école » : une école fondamentale publique ou privée, un lycée public ou privé, le Centre de logopédie, les centres et instituts de l'éducation différenciée et le centre socio-éducatif de l'État;

2° « service » : un service d'une administration chargé de la scolarisation d'enfants ou de l'organisation des écoles;

3° « directeur » : le directeur de région, le directeur de lycée, le directeur ou chargé de direction du Centre de logopédie, des centres et instituts de l'éducation différenciée et du centre socio-éducatif de l'État;

4° « maintien scolaire » : les actions et mesures visant:

a) à prévenir que des adolescents ou jeunes adultes de moins de 25 ans qui ne sont plus en obligation scolaire quittent l'école sans qualification, c'est-à-dire, sans avoir obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ni un diplôme de technicien, ni un diplôme d'aptitude professionnelle, ni un certificat de capacité professionnelle, ni une qualification équivalente à l'un de ces diplômes ou certificats; ou

b) à réintégrer ces derniers au lycée ou à une autre formation;

5° « inclusion » : la scolarisation dans les écoles fondamentales et les lycées des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers;

6° « intégration sociale » : l'intégration d'élèves d'une école fondamentale ou d'un lycée qui n'ont pas passé toute leur scolarité au Luxembourg et qui pâtissent de ce fait de déficits langagiers en allemand, en français ou en luxembourgeois qui entravent leur scolarisation;

7° « parents d'élève » : personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 2. (1) Il est institué auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale, désigné ci-après par « le service de médiation ».

(2) Le service de médiation est dirigé par un médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, désigné ci-après par « le médiateur scolaire ».

Le médiateur scolaire est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du service de médiation comprend un médiateur scolaire et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'État suivant les besoins du service.

Art. 3. Le médiateur scolaire a pour mission de :

1° recevoir, dans les conditions fixées par la présente loi, les doléances et réclamations d'élèves majeurs, de parents d'élèves mineurs ou d'agents de l'Éducation nationale des écoles, relatives à des situations où l'école soit n'offre pas de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur;

2° soutenir les élèves et les parents d'élèves dans leurs démarches;

3° ouvrir une enquête relative à l'objet de la doléance ou réclamation;

4° requérir auprès du service ou de l'école visé toutes les informations nécessaires à son enquête;

5° formuler des recommandations à l'endroit du service ou de l'école visé;

6° formuler des recommandations suite à ses observations au ministre et à l'Observatoire national de la qualité scolaire.

Art. 4. Tout parent d'élève, tout élève majeur ou agent de l'Éducation nationale se trouvant dans une situation telle que décrite à l'article 3, point 1, peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le médiateur scolaire.

Cette réclamation ne porte pas préjudice aux droits du concerné de s'adresser à d'autres instances ou d'introduire un recours.

La réclamation doit être précédée des démarches administratives appropriées instituées dans le cadre de la communauté scolaire aux fins d'obtenir satisfaction.

Art. 5. Sur autorisation écrite de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, le médiateur scolaire peut demander, par écrit ou oralement, au service ou à l'école visé par la doléance ou la réclamation tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour ouvrir une enquête. Le directeur ou le responsable du service remet au médiateur scolaire dans les délais fixés par celui-ci tous les dossiers et informations concernant l'affaire. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande la consultation ne peut lui être opposé.

Art. 6. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le médiateur scolaire veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents établis sous son autorité ou dans ses communications.

Art. 7.(1) Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur scolaire conseille le réclamant et le service ou l'école et fait toutes les recommandations utiles au service ou à l'école, ainsi qu'au réclamant, afin de permettre un règlement à l'amiable. Les recommandations peuvent notamment comporter des propositions visant à améliorer le fonctionnement du service ou de l'école visé.

(2) Lorsqu'il apparaît au médiateur scolaire, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application d'une décision aboutit à une iniquité, il peut recommander, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, au service ou à l'école mis en cause, toute solution permettant de régler en toute équité la situation du réclamant et suggérer les modifications qui lui paraissent opportunes d'apporter aux textes législatifs ou réglementaires qui sont à la base de la décision.

(3) Le médiateur scolaire est informé par le directeur ou le responsable du service des suites données à son intervention dans un délai qu'il fixe.

(4) Le médiateur scolaire a l'obligation d'informer la personne qui se trouve à l'origine de la réclamation par écrit des suites y réservées. Lorsqu'une réclamation ne lui paraît pas justifiée, le médiateur scolaire en informe le réclamant en motivant sa décision.

(5) À défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé ou en cas d'inaction du service ou de l'école suite à son intervention, le médiateur scolaire en informe le ministre.

(6) La décision du médiateur scolaire de ne pas donner de suite à une réclamation n'est pas susceptible d'un recours devant une juridiction.

Art. 8. Le médiateur scolaire établit un rapport d'activités annuel concernant le domaine d'activités dans ses attributions. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur scolaire juge utiles. Le rapport est communiqué au Gouvernement et à la Chambre des députés. Il est publié sur le site du ministère compétent.

Art. 9. À l'article 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas suivants :

« Chaque année au mois de novembre, le ministre ou son délégué transmet aux bourgmestres le relevé des élèves de la commune qui sont inscrits dans les établissements scolaires de l'Éducation nationale. Il appartient au collège des bourgmestre et échevins de vérifier pour les résidents de la commune qui ne figurent pas sur cette liste, que l'obligation scolaire est respectée.

Si un élève en obligation scolaire quitte son établissement scolaire au courant de l'année scolaire et ne s'inscrit pas dans un autre lycée, le ministre ou son délégué en informe le bourgmestre.

Si le bourgmestre constate une infraction aux dispositions des articles 7, 13 et 14 ou s'il est informé par le président du comité d'école ou le directeur du lycée ou par le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires d'une telle infraction, il met les parents en demeure par écrit dans les huit jours de se conformer à la loi et leur rappelle les sanctions pénales encourues.»

2° L'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, est complété par les mots « dans les quinze jours suivant la mise en demeure des parents ».

Art. 10. L'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État, est complété par un tiret libellé comme suit:

« - le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 11. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit:

1° À l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 12, les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale et de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance » sont remplacés par les termes « de médecin-directeur adjoint du contrôle médical de la sécurité sociale, de médecin-directeur adjoint de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et de médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires »;

2° À l'annexe A, catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe de traitement à attributions particulières, grade 17, sont ajoutés les termes « le médiateur au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires ».

Art. 12. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale ».

Art. 13. La présente loi entre en vigueur deux mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

6.2. Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant¹ ainsi que de l'Observation générale n°9 y relative

Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. (...)

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie (...) est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

¹ Loi du 20 décembre 1993 portant : 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil
<http://data.legilux.public.lu/file/eli-etat-leg-memorial-1993-104-fr-pdf.pdf>

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.».

Extraits de l'Observation générale N°9 « Les droits des enfants handicapés »²

II. DISPOSITIONS CLEFS CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS

B. Article 23

11. Le paragraphe 1 de l'article 23 devrait être considéré comme énonçant le principe de base pour l'application de la Convention concernant les enfants handicapés: leur permettre de mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. Les mesures prises par les États parties concernant la réalisation des droits des enfants handicapés devraient tendre vers ce but. Le message clef de ce paragraphe est que les enfants handicapés devraient être intégrés à la société. Les mesures prises en vue de la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention concernant les enfants handicapés, par exemple dans les domaines de l'éducation et de la santé, devraient explicitement viser à l'intégration maximale de ces enfants dans la société.
12. En vertu du paragraphe 2 de l'article 23, les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. Le paragraphe 3 du même article énonce des règles supplémentaires concernant le coût des mesures et précise l'objectif de l'assistance apportée aux enfants.
13. Afin de satisfaire aux prescriptions de l'article 23, les États parties doivent élaborer et appliquer une politique globale s'appuyant sur un plan d'action qui non seulement vise la pleine application des droits consacrés par la Convention, sans discrimination aucune, mais garantit aussi qu'un enfant handicapé et ses parents et/ou les personnes qui en ont la charge reçoivent les soins et l'assistance auxquels ils ont droit en vertu de la Convention.
14. Concernant les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23, le Comité fait les observations suivantes :
 - a) La fourniture de soins spéciaux et d'une assistance est soumise à la disponibilité des ressources et gratuite chaque fois qu'il est possible. Le Comité engage les États parties à faire de la fourniture de soins spéciaux et d'une assistance aux enfants handicapés une question hautement prioritaire et d'investir au maximum les ressources disponibles dans l'élimination de la discrimination à l'égard des enfants handicapés et dans leur intégration maximale dans la société ;

² <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comite-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no9-les-droits-des-enfants-handicap-s>

b) Les soins et l'assistance doivent être conçus de telle sorte que les enfants aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives et bénéficient de ces services. Lorsqu'il traitera d'articles spécifiques de la Convention, le Comité se penchera sur les mesures à prendre pour atteindre cet objectif.

15. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 23, le Comité note que l'échange international d'informations entre les États parties dans les domaines de la prévention et du traitement est très limité. Il recommande aux États parties de prendre des mesures efficaces, et le cas échéant ciblées, pour promouvoir activement l'information, conformément au paragraphe 4 de l'article 23, afin de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences dans les domaines de la prévention et du traitement des handicaps chez les enfants.

16. Il est souvent malaisé de déterminer de quelle manière et jusqu'à quel degré les besoins des pays en développement sont pris en compte, conformément au paragraphe 4 de l'article 23. Le Comité recommande fermement aux États parties de veiller à ce que, dans le cadre de l'assistance bilatérale ou multilatérale au développement, une attention particulière soit accordée aux enfants handicapés et à leur survie et leur développement, conformément aux dispositions de la Convention, par exemple en élaborant et en appliquant des programmes spécialement conçus pour faciliter leur intégration dans la société et en allouant des crédits spécifiques à cet effet. Les États parties sont invités à fournir des informations dans leurs rapports au Comité sur les activités entreprises dans le cadre de la coopération internationale et sur les résultats obtenus.

VIII. ÉDUCATION ET LOISIRS (ART. 28, 29 ET 31)

A. Éducation de qualité

62. Les enfants handicapés ont droit à l'éducation au même titre que tous les autres enfants et l'exercice de ce droit doit leur être assuré sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, ainsi que le prévoit la Convention³. À cette fin, les États parties doivent veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation pour favoriser « l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leur potentialité » (voir à ce sujet les articles 28 et 29 de la Convention et l'Observation générale no 1 (2001) du Comité sur les buts de l'éducation).

³ À ce propos, le Comité renvoie à la Déclaration du Millénaire des Nations Unies (A/RES/55/2) et en particulier à l'objectif du Millénaire pour le développement no 2 qui porte sur l'éducation primaire universelle et en vertu duquel les gouvernements se sont engagés à ce que d'ici à 2015, les enfants partout dans le monde, garçons et filles, soient en mesure d'achever un cycle complet d'études primaires et à ce que les filles et les garçons aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation. Il renvoie également à d'autres engagements internationaux qui consacrent le principe d'une éducation intégrée, comme la Déclaration de Salamanque et le Cadre d'action pour l'éducation et les besoins spéciaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation et les besoins éducatifs spéciaux : accès et qualité, tenue à Salamanque (Espagne), du 7 au 10 juin 1994 (UNESCO et Ministère espagnol de l'éducation et de la science), et le Cadre d'action de Dakar, Éducation pour tous: Tenir nos engagements collectifs, adopté par le Forum mondial de l'éducation réuni à Dakar (Sénégal), du 26 au 28 avril 2000.

La Convention reconnaît la nécessité de modifier les pratiques scolaires et de dispenser une formation aux enseignants pour les préparer à enseigner à des enfants qui ont différentes compétences et à obtenir d'eux de bons résultats scolaires.

63. Étant donné que les enfants handicapés sont très différents les uns des autres, les parents, les enseignants et les autres professionnels spécialisés doivent aider chaque enfant à mettre au point ses propres techniques de communication et son propre langage, et à trouver les méthodes d'interaction, d'orientation et de résolution des problèmes les mieux adaptées à ses possibilités. Chacune des personnes qui s'efforce d'améliorer les compétences, les capacités et l'autonomie d'un enfant doit suivre de près son évolution et être attentive à ses messages verbaux et émotionnels, afin de soutenir du mieux possible son éducation et son épanouissement.

B. Estime de soi et confiance en soi

64. L'éducation d'un enfant handicapé doit absolument viser à améliorer l'image qu'il a de lui-même, en faisant en sorte qu'il se sente respecté par les autres, en tant qu'être humain dans toute sa dignité. Il doit être à même de s'apercevoir que les autres le respectent et reconnaissent ses libertés et ses droits fondamentaux. L'intégration d'un enfant handicapé au milieu d'autres enfants dans une classe montre à l'enfant qu'il est reconnu dans son identité et qu'il appartient à la communauté des élèves, à celle des enfants de son âge et à l'ensemble des citoyens. L'utilité du soutien par les pairs pour développer l'estime que les enfants handicapés ont d'eux-mêmes devrait être plus largement reconnue. L'éducation devrait aussi autonomiser l'enfant en lui apprenant le contrôle et en lui permettant de réussir, dans la mesure de ses moyens.

C. Éducation dans le système scolaire

65. L'éducation préscolaire est particulièrement importante pour les enfants handicapés car c'est souvent à ce stade que l'on découvre leurs incapacités et leurs besoins spéciaux. Il est extrêmement important d'intervenir le plus tôt possible afin d'aider les enfants à développer tout leur potentiel. Lorsque le handicap ou le retard de développement d'un enfant est dépisté très tôt, ce dernier a beaucoup plus de chances de bénéficier d'une éducation préscolaire adaptée à ses besoins. Les programmes éducatifs destinés à la petite enfance proposés par l'État, la communauté ou des institutions de la société civile peuvent grandement contribuer au bien-être et au développement de tous les enfants handicapés (voir l'Observation générale no 7 (2005) du Comité sur la mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance). L'éducation élémentaire, qui recouvre l'enseignement primaire, et dans bon nombre d'États parties, l'enseignement secondaire, doit être dispensée gratuitement aux enfants handicapés. Les établissements scolaires ne doivent présenter aucun obstacle à la communication ou à l'accès des enfants à mobilité réduite. De même, l'accès à l'enseignement supérieur, qui se fait sur la base des capacités, doit être possible pour les adolescents handicapés possédant le niveau requis. Afin de pouvoir

exercer pleinement leur droit à l'éducation, beaucoup d'enfants ont besoin d'une assistance individuelle, et en particulier d'enseignants formés aux méthodes et techniques d'enseignement spécialisé, comme les langages spéciaux et à d'autres modes de communication, qui soient capables de s'adapter à des enfants atteints de diverses incapacités et d'utiliser des stratégies d'enseignement individualisées ainsi que des matériels didactiques, équipements et dispositifs d'assistance que les États parties doivent mettre à leur disposition dans toutes les limites des ressources dont ils disposent.

D. Éducation intégratrice

66. L'éducation⁴ des enfants handicapés doit être axée sur leur intégration. Les modalités de cette intégration dépendent des besoins éducatifs individuels de l'enfant, puisque l'éducation de certains enfants handicapés nécessite des mesures d'assistance qui ne sont pas forcément proposées dans le système scolaire ordinaire. Le Comité prend note de l'engagement explicite en faveur de l'objectif de l'éducation intégratrice qui transparaît dans le projet de convention relative aux droits des personnes handicapées, lequel fait obligation aux États de veiller à ce que les personnes handicapées, y compris les enfants, ne soient pas exclues du système d'enseignement général sur le fondement de leur handicap et qu'elles bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective. Il encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à introduire les mesures nécessaires pour mettre en place un programme d'intégration. Toutefois, il souligne que les modalités de cette intégration peuvent varier. D'autres options doivent être proposées lorsqu'il n'est pas possible d'offrir une éducation pleinement intégrée dans un avenir immédiat.

67. Si le concept de l'éducation intégrée est très en vogue depuis quelques années, il n'a pas toujours la même signification. Le concept repose sur une série de valeurs, de principes et de pratiques ayant pour objectif l'instauration d'un mode d'éducation cohérent, efficace et de qualité qui tienne compte de la diversité des conditions et des besoins d'apprentissage, non seulement des enfants handicapés mais aussi de tous les élèves. Plusieurs formules peuvent être adoptées pour atteindre cet objectif en respectant la diversité des enfants. L'intégration peut aller du placement à plein temps de tous les enfants handicapés dans une classe ordinaire au placement pour certains cours seulement, complété par un enseignement spécialisé. Il importe de souligner que l'intégration ne peut en aucune façon être comprise ni appliquée comme le simple fait d'intégrer les enfants handicapés dans le système ordinaire sans tenir compte de leurs problèmes et de leurs besoins particuliers. Une étroite coopération est indispensable entre les enseignants spécialisés et les enseignants généralistes. Il convient de revoir les programmes scolaires et de les réadapter pour répondre aux besoins des enfants, handicapés ou non. Les programmes de formation des enseignants et autres personnels qui participent au système éducatif doivent être modifiés afin de prendre en considération la philosophie de l'éducation intégratrice.

⁴ Dans la publication de l'UNESCO «Principes directeurs pour l'inclusion: garantir un accès pour tous», ce terme est défini comme une méthode qui permet de prendre en compte la diversité des besoins de tous les élèves grâce à une participation accrue dans les domaines de l'apprentissage, des cultures et des communautés, et réduisant l'exclusion au sein de l'éducation. Il implique l'introduction de modifications dans le contenu, les méthodes, les structures et les stratégies avec l'objectif commun d'englober tous les enfants de la tranche d'âge appropriée et une conviction qu'il est de la responsabilité du système éducatif traditionnel d'éduquer tous les enfants. L'éducation intégratrice se préoccupe de recenser et de supprimer les obstacles.

E. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

68. Toutes les personnes handicapées, quel que soit leur âge, doivent bénéficier d'une orientation et d'une formation professionnelles. Il faut impérativement commencer cette préparation à un très jeune âge parce qu'un parcours professionnel se commence très tôt et se poursuit tout au long de la vie. Le fait d'inculquer aux enfants des aspirations et une formation professionnelle le plus tôt possible dès le début de l'enseignement élémentaire leur permet de faire de meilleurs choix professionnels plus tard dans la vie. L'orientation professionnelle à l'école élémentaire ne signifie pas que les enfants sont utilisés pour accomplir des travaux en ouvrant la voie à l'exploitation économique. Dans un premier temps, les élèves choisissent les objectifs en fonction de leurs capacités naissantes puis, dans le secondaire, un programme fonctionnel devrait leur inculquer des compétences et leur offrir l'accès à une expérience professionnelle, sous la surveillance conjointe et systématique de l'école et de l'employeur.
69. L'orientation et la formation professionnelles devraient faire partie du programme scolaire. Il convient d'inculquer aux enfants un intérêt pour la vie professionnelle et des compétences professionnelles pendant les années d'enseignement obligatoire. Dans les pays où seules les années d'enseignement élémentaire sont obligatoires, une formation professionnelle devrait être rendue obligatoire après l'enseignement élémentaire pour les enfants handicapés. Les gouvernements doivent mettre en place des politiques et consacrer un budget suffisant à cet effet.

F. Activités récréatives et culturelles

70. La Convention garantit à l'article 31 le droit de l'enfant d'avoir des activités récréatives et culturelles adaptées à son âge. Cet article doit être interprété comme faisant référence à l'âge et aux capacités de l'enfant sur les plans mental, psychologique et physique. Le jeu est reconnu comme le meilleur moyen d'acquérir diverses aptitudes, y compris celle de vivre en société. Les enfants handicapés s'intègrent parfaitement dans la société lorsqu'on leur offre la possibilité et le temps de jouer en compagnie d'autres enfants (handicapés ou non) ainsi que des lieux ad hoc. Des activités récréatives et ludiques devraient être enseignées aux enfants handicapés d'âge scolaire.
71. Il faut offrir aux enfants handicapés des chances égales de participer à diverses activités culturelles et artistiques mais aussi sportives. Ces activités doivent être considérées à la fois comme un moyen de s'exprimer et un moyen d'atteindre une qualité de vie satisfaisante.

G. Sports

72. Dans toute la mesure possible, il convient d'associer les enfants handicapés à des activités sportives, compétitives ou non. Plus exactement, dans la mesure où un enfant handicapé est capable de se mesurer à un enfant non handicapé, il faut l'encourager dans cette voie. Cela dit, étant donné que le sport est axé sur des performances physiques, il est souvent nécessaire d'organiser des jeux et des activités réservés aux enfants handicapés pour qu'ils puissent s'affronter dans des conditions d'égalité et de sécurité. Il faut toutefois souligner que, lorsque de telles manifestations sont organisées, les médias devraient jouer leur rôle en leur assurant la même couverture que les compétitions sportives pour enfants non handicapés.

6.3. Extraits de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ ainsi que de l'Observation générale n°4 y relative

Extraits de la Convention internationale des droits de l'enfant

Article 2: Définitions

Discrimination fondée sur le handicap

Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable;

Aménagement raisonnable

Les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales; (...)

Article 5: Égalité et non-discrimination

Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.

Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.

Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.

Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention. (...)

⁵ <https://www.un.org/esa/socdev/enable/documents/tccconvf.pdf>

Article 7 : Enfants handicapés

Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Les États Parties garantissent à l'enfant handicapé, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d'obtenir pour l'exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. (...)

Article 24 : Éducation

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :
 - a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
 - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
 - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :
 - a. Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
 - b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;

- c. Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
 - d. Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
 - e. Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- a. Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat ;
 - b. Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes ;
 - c. Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
5. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
6. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

Extraits de l'observation générale n°4 sur le droit à l'éducation inclusive⁶

Le Comité des Nations Unies rappelle dans le contexte de cette observation générale notamment que :

(...) Ces trente dernières années, l'inclusion s'est imposée comme la condition sine qua non de la réalisation du droit à l'éducation ; elle est consacrée par la Convention relative aux droits des personnes handicapées, premier instrument juridiquement contraignant qui renvoie à la notion d'une éducation inclusive de qualité. (...)

Le caractère inclusif est un élément essentiel de tout enseignement d'excellence, y compris pour les apprenants handicapés, et c'est aussi un élément essentiel de toute société égalitaire, pacifique et juste. De puissants arguments d'ordre éducatif, social et économique plaident en sa faveur. (...)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, les États parties doivent faire en sorte que les personnes handicapées exercent leur droit à l'éducation, grâce à un système éducatif qui pourvoit à l'inclusion de tous les élèves, notamment de ceux qui présentent un handicap, à tous les niveaux d'enseignement, y compris aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire, dans la formation professionnelle et la formation permanente, dans les activités extrascolaires et sociales, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres.

(...) L'inclusion renvoie à la possibilité d'accéder à une éducation, formelle ou non, de qualité, sans discrimination, et de progresser dans son apprentissage. Elle vise à permettre aux communautés, aux systèmes et aux structures de lutter contre la discrimination, notamment contre des stéréotypes préjudiciables, de reconnaître la diversité, de promouvoir l'ouverture et de surmonter les obstacles à l'apprentissage et à la participation de tous, en s'attachant au bien-être et à la réussite des élèves handicapés. Elle suppose la transformation en profondeur des lois et des politiques qui régissent les systèmes éducatifs ainsi que des mécanismes de financement, d'administration, de conception, de mise en œuvre et de suivi de l'éducation.

(...)

L'éducation inclusive doit être considérée comme :

Un droit fondamental pour tous les apprenants. Il convient de noter que l'éducation est un droit individuel et qu'il n'est pas détenu par les parents ou par les aidants familiaux, dans le cas où l'apprenant est un enfant. En matière d'éducation, les responsabilités des parents sont subordonnées aux droits de l'enfant ;

⁶ https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_4_2003_FR.pdf

(...) On parle d'inclusion dans le cas d'un processus de réforme systémique, impliquant des changements dans les contenus pédagogiques, les méthodes d'enseignement ainsi que les approches, les structures et les stratégies éducatives, conçus pour supprimer les obstacles existants, dans l'optique de dispenser à tous les élèves de la classe d'âge concernée un enseignement axé sur l'équité et la participation, dans un environnement répondant au mieux à leurs besoins et à leurs préférences.

(...)

L'éducation inclusive se caractérise principalement par :

- a. **Une approche systémique:** les ministères de l'éducation doivent veiller à ce que toutes les ressources nécessaires soient consacrées à son instauration ainsi qu'à l'introduction et à la pérennisation des changements qui s'imposent dans la culture, les politiques et les pratiques institutionnelles ;
- b. **Un milieu éducatif solidaire:** il est essentiel que les établissements d'enseignement jouent un rôle moteur et s'emploient à mettre en place de manière pérenne la culture, les politiques et les pratiques qui permettront d'assurer une éducation inclusive à tous les niveaux et dans tous les domaines, notamment dans l'enseignement présentiel et les relations dans la salle de classe, les réunions des conseils scolaires, l'encadrement des enseignants, les services de conseil et les soins médicaux, les voyages d'étude, l'allocation des crédits budgétaires, les interactions avec les parents des apprenants ayant ou non un handicap et, s'il y a lieu, avec la communauté locale ou le grand public ;
- c. **Une approche centrée sur la personne,** dans toutes ses dimensions: la capacité d'apprentissage de chacun est reconnue et tous les apprenants, y compris ceux qui ont un handicap, sont soumis à un niveau élevé d'exigence. L'éducation inclusive propose des programmes d'études flexibles et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptés aux différents niveaux, besoins et styles pédagogiques. Elle va de pair avec un accompagnement, des aménagements raisonnables et des interventions précoces, de sorte que tous les apprenants puissent libérer leur potentiel. L'accent est davantage mis sur les capacités et les aspirations des apprenants que sur les contenus lors de la planification des activités pédagogiques. L'objectif est de mettre fin à la ségrégation dans les établissements scolaires en ouvrant la salle de classe à tous et en créant un environnement pédagogique accessible et offrant des services d'accompagnement appropriés. C'est au système éducatif d'apporter une réponse pédagogique personnalisée, et non aux élèves de s'adapter à lui ;
- d. **La formation du personnel enseignant:** tous les enseignants et autres membres du personnel reçoivent une formation théorique et pratique sur les valeurs et les compétences de base qui leur seront nécessaires pour instaurer un cadre propice à l'éducation inclusive, comportant des enseignants handicapés. La culture de l'inclusion crée un environnement accessible et bénéfique, qui favorise la collaboration, l'interaction et la résolution des problèmes ;

- e. **Le respect et la valorisation de la diversité**: les apprenants sont tous les bienvenus et doivent se voir témoigner du respect, indépendamment de leur handicap, de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur culture, de leur religion, de leur opinion politique ou de toute autre opinion, de leur origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, de leur fortune, de leur naissance, de leur âge ou de toute autre situation. Tous doivent se sentir valorisés, respectés, pris en considération et écoutés. Des mesures efficaces sont en place pour prévenir les mauvais traitements et le harcèlement. L'inclusion passe nécessairement par une approche individuelle des élèves ;
- f. **Un cadre propice à l'apprentissage**: un environnement pédagogique inclusif est un environnement accessible, dans lequel chacun se sent protégé, soutenu, stimulé et capable de s'exprimer, et est fortement encouragé à contribuer à la création d'une communauté scolaire dynamique. Le sentiment d'appartenance au groupe passe par l'apprentissage, l'établissement de relations positives et de liens d'amitié, et l'acceptation ;
- g. **L'efficacité de la progression** : les apprenants handicapés bénéficient de mesures d'accompagnement dans leur transition de l'enseignement scolaire à l'enseignement professionnel ou tertiaire, jusqu'à l'accès à l'emploi. Ils développent leurs compétences et leur confiance en eux, bénéficient d'aménagements raisonnables, sont traités sur un pied d'égalité dans le cadre des évaluations et des procédures d'examen ainsi que dans la certification des compétences et des résultats obtenus ;(...).

6.4. Lexique

| | |
|---|--|
| Démarches administratives appropriées : | Voies de recours que le réclamant doit avoir effectuées au niveau de la communauté scolaire avant de saisir le médiateur scolaire. |
| Enquête : | Dans le cadre d'une réclamation, l'ensemble des démarches effectuées par le SMS afin de rassembler des pièces ou autres éléments pertinents et dont la finalité est de permettre au médiateur scolaire de traiter la réclamation en toute objectivité. |
| Médiation individuelle : | Moment du processus de médiation lors duquel le SMS accueille une des parties pour l'entendre en sa position et ses arguments. |
| Médiation : | Processus de communication éthique reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants, dans lequel un tiers impartial, indépendant, (...) favorise par des entretiens confidentiels l'établissement, le rétablissement du lien social, la prévention ou le règlement de la situation en cause ⁷ . |
| Médiation conventionnelle : | La médiation conventionnelle est à l'initiative des médiés et s'inscrit en dehors de l'intervention d'un juge; elle s'oppose à la médiation judiciaire. |
| Réclamant : | Parent d'un élève mineur investi de l'autorité parentale, élève majeur ou agent de l'Éducation nationale qui introduit une réclamation individuelle auprès du SMS. |
| Réclamation/Doléance : | Saisine du SMS par un réclamant s'il estime que dans une situation donnée, l'école soit n'a pas offert de formation adéquate, soit n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux lois, règlements et instructions en vigueur ⁸ . |

⁷ « La médiation », Que sais-je ?; PUF; 4e édition 2007

⁸ Article 3 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale

| | |
|--|--|
| Recommandation individuelle ⁹ : | Recommandation écrite rédigée par le médiateur scolaire suite à une réclamation dont le SMS a été saisi et qui concerne un élève en particulier. Elle est directement adressée au service de l'Éducation nationale ou à l'école concernée. Le médiateur scolaire y propose une solution à transposer dans un délai par lui imparti. Par souci de confidentialité, la recommandation individuelle ne peut être publiée. |
| Recommandation générale: | Recommandation écrite et directement adressée par le médiateur scolaire au ministre de l'Éducation nationale. Elle concerne un problème plus général dont le médiateur scolaire a eu connaissance dans le traitement d'une ou de plusieurs réclamations. |
| Transmis pour attribution: | Réclamation transmise à un autre service interne du ministère de l'Éducation nationale, car l'objet de la réclamation dont le SMS a été destinataire n'entraîne pas dans ses compétences ¹⁰ . |

⁹ L'article 7 de la loi du 18 juin 2018 portant institution d'un service au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires de l'Éducation nationale dispose que le médiateur scolaire peut formuler des recommandations. Pour des besoins internes du SMS, ces recommandations sont organisées en recommandations individuelles et générales.

¹⁰ L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes dispose en effet que: «Toute autorité administrative saisie d'une demande de décision examine d'office si elle est compétente. Lorsqu'elle s'estime incompétamment saisie, elle transmet sans délai la demande à l'autorité compétente, en en avisant le demandeur.».

